

Code de la consommation applicable en Nouvelle-Calédonie Partie réglementaire (ancienne codification)

La première codification du code de la consommation est issue de la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993. Plusieurs textes sont intervenus pour étendre certaines de ses dispositions en Nouvelle-Calédonie.

Or, au fil des modifications, l'architecture de ce code était devenue inadaptée et peu accessible pour ses utilisateurs. Afin de remédier à ces faiblesses, l'Etat a procédé à une refonte de ce code, laquelle procède, pour la partie législative, de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 et pour la partie réglementaire, du décret n° 2016-884 du 29 juin 2016.

S'agissant de l'outre-mer en général, le nouveau code a été étendu, pour la partie législative, par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 et pour la partie réglementaire, par le décret n° 2017-1166 du 12 juillet 2017.

S'agissant de la Nouvelle-Calédonie, l'Etat n'étant plus la seule autorité compétente en matière de droit de la consommation, il n'a étendu localement que les dispositions de ce nouveau code qui relèvent de sa seule compétence.

Parallèlement, l'ancien code de la consommation, pour celles de ses dispositions qui relèvent des compétences transférées à la Nouvelle-Calédonie, notamment en matière de droit civil et commercial, demeure applicable.

C'est pourquoi, sur le site www.juridoc.gouv.nc, vous trouverez le code de la consommation à la fois dans la partie « Code de compétence Etat », il s'agit du nouveau code de la consommation, mais également dans la partie « Code de compétence NC » dans laquelle figure « l'ancien code de la consommation ».

Historique :

Créé par :	Décret n° 97-298 du 27 mars 1997 relatif au code de la consommation (partie Réglementaire)	JORF du 03 avril 1997 Page 5123	-
Modifié par :	Décret n° 2002-298 du 10 juin 2002 pris pour l'application de l'article 1 ^{er} du décret n° 2002-927 du 10 juin 2002 relatif au calcul du taux effectif global applicable au crédit à la consommation et portant modification du code de la consommation	JORF du 11 juin 2002 Page 10358	-
	Partiellement étendu par le décret n° 2011-135 du 1 ^{er} 2011(...)	-	JONC du 17 mars 2011 Page 2349
Modifié par :	Décret n° 2004-1364 du 13 décembre 2004 modifiant le code de procédure pénale et relatif à l'application des peines	JORF du 15 décembre 2004 Page 21247	-
	Partiellement étendu par le décret n° 2005-163 du 23 février 2005 (...)		JONC du
Modifié par :	Décret n° 2005-84 du 3 février 2005 pris en application de l'article 2-15 du code de procédure pénale et relatif à l'exercice de l'action civile par les fédérations d'associations de victimes d'accidents collectifs	JORF du 5 février 2005 Page 1943	JONC du 08 mars 2005 Page 1205

Modifié par :	Décret n° 2005-113 du 11 février 2005 pris pour l'application de l'article L. 1386-2 du code civil	JORF du 12 février 2005 Page 2408	-
Modifié par :	Décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat	JORF du 16 juillet 2005 Page 11688	-
Modifié par :	Décret n° 2005-1450 du 25 novembre 2005 relatif à la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs	JORF du 26 novembre 2005 Page 18364	-
	Partiellement étendu par le décret n° 2012-1195 du 26 octobre 2012 (...)		JONC du 15 novembre 2012 Page 8692
Modifié par :	Décret n° 2006-1540 du 6 décembre 2006 pris en application de l'article L. 314-10 du code de la consommation relatif au remboursement anticipé des prêts viagers hypothécaires	JORF du 08 décembre 2006 Page 18566	-
	Partiellement étendu par le décret n° 2012-1195 du 26 octobre 2012		JONC du 15 novembre 2012 Page 8692
Modifié par :	Décret n° 2007-43 du 10 janvier 2007 relatif au traitement des situations de surendettement des personnes physiques à Mayotte et en Nouvelle-Calédonie	JORF du 10 janvier 2007 Page 769	JONC du 01 février 2007 Page 730
Modifié par :	Décret n° 2010-671 du 18 juin 2010 relatif à la signature électronique et numérique en matière pénale et modifiant certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale	JORF du 20 juin 2010 Page 11183	JONC du 01 juillet 2010 Page 5791
Modifié par :	Décret n° 2010-1004 du 30 août 2010 relatif au seuil déterminant le régime applicable aux opérations de regroupement de crédits	JORF du 21 août 2010 Page 15811	JONC du 28 septembre 2010 Page 8149
Modifié par :	Décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers	JORF du 31 octobre 2010 Page 19604	JONC du 28 décembre 2010 Page 10381
Modifié par :	Décret n° 2010-1461 du 30 novembre 2010 fixant la liste des pièces justificatives prévues à l'article L. 311-10 du code de la consommation	JORF du 02 décembre 2010 Page 21258	JONC du 25 janvier 2011 Page 494
Modifié par :	Décret n° 2010-1462 du 30 novembre 2010 fixant les seuils nécessaires à l'application des articles 6 et 11 de la loi n° 2010-737 du 1 ^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation	JORF du 02 décembre 2010 Page 21259	JONC du 25 janvier 2011 Page 494
Modifié par :	Décret n° 2011-135 du 1 ^{er} février 2011 relatif aux modalités de calcul du taux effectif global	JORF du 03 février 2011 Page 2156	JONC du 17 mars 2011 Page 2349
Modifié par :	Décret n° 2011-136 du 1 ^{er} février 2011 relatif à l'information précontractuelle et aux conditions contractuelles en matière de crédit à la consommation	JORF du 03 février 2011 Page 2158	JONC du 17 mars 2011 Page 2351
Modifié par :	Décret n° 2011-304 du 22 mars 2011 déterminant les modalités du remboursement minimal du capital emprunté à chaque échéance pour les crédits renouvelables	JORF du 23 mars 2011 Page 5198	JONC du 19 avril 2011 Page 3116
Modifié par :	Décret n° 2012-609 du 30 avril 2012 relatif à l'information de l'emprunteur lors de la conclusion d'opérations de regroupement de crédits	JORF du 03 mai 2012 Page 7818	JONC du 17 juillet 2012 Page 5087
Modifié par :	Décret n° 2012-1159 du 17 octobre 2012 relatif à l'information de l'emprunteur lors de la conclusion d'opérations de regroupement de crédits	JORF du 19 octobre 2012 Page 16289	JONC du 15 novembre 2012 Page 8683

Modifié par :	Décret n° 2012-1195 du 26 octobre 2012 portant extension et adaptation des dispositions relatives au crédit immobilier et au prêt viager hypothécaire en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française et aux services financiers ç distance dans ces collectivités et dans les îles Wallis et Futuna	JORF du 28 octobre 2012 Page 16753	JONC du 15 novembre 2012 Page 8692
Modifié par :	Décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique	JORF du 10 novembre 2012 Page 17731	JONC du 04 décembre 2012 Page 9212
Modifié par :	Décret n° 2012-1478 du 27 décembre 2012 relatif aux modalités de calcul du taux annuel global et au délai de rétractation d'un contrat de crédit affecté lors d'une demande de livraison immédiate	JORF du 29 décembre 2012 Page 20788	-
Modifié par :	Décret n° 2015-293 du 16 mars 2015 relatif à l'information du consommateur lors de l'offre d'un crédit renouvelable sur le lieu de vente ou en vente à distance.	JORF du 17mars 2015 Page 4934	JONC du 30 mai 2015 Page 3481
Modifié par :	Décret n° 2015-460 du 22 avril 2015 relatif à la remise de la fiche standardisée d'information mentionnée à l'article L. 312-6-2 du code de la consommation.	JORF du 24 avril 2015 Page 7239	JONC du 4 juin 2015 Page 4654
Modifié par :	Décret n° 2015-494 du 29 avril 2015 définissant les conditions dans lesquelles le prêteur et l'assureur délégué s'échangent les informations préalables à la souscription des contrats d'assurance liés à un crédit immobilier.	JORF du 2 mai 2015 Page 7571	JONC du 4 juin 2015 Page 4662
Modifié par :	Décret n° 2015-707 du 22 juin 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation financière dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.	JORF du 24 juin 2015 Page 10364	JONC du 07 juillet 2015 Page 5419

Livre Ier : Information des consommateurs et formation des contrats.

Titre Ier : Information des consommateurs

Chapitre Ier : Obligation générale d'information

Chapitre II : Modes de présentation et inscriptions Art. R. 112-1 à R. 112-31

Chapitre III : Prix et conditions de vente.....Art. R. 113-1

Chapitre IV : Information sur les délais de livraisonArt. R. 114-1

Chapitre V : Valorisation des produits et des services Art. R. 115-1 à R. 115-3

Titre II : Pratiques commerciales

Chapitre Ier : Pratiques commerciales réglementées..... Art. R. 121-1 à R. 121-21

Chapitre II : Pratiques commerciales illicitesArt. R. 122-1

Chapitre III : Dispositions relatives à l'outre-mer..... art. R. 123-1

Titre III : Conditions générales des contrats

Chapitre Ier : Arrhes et acomptes

Chapitre II : Clauses abusivesArt. R. 132-1 à R. 132-2-1

Chapitre III : Interprétation et forme des contrats

Chapitre IV : Remise des contrats art. R. 134-1

Chapitre V : Du conflit de lois relatives aux clauses abusives

Titre IV : Pouvoirs des agents et actions juridictionnelles

Chapitre Ier : Dispositions particulières relatives aux pouvoirs des agents et aux actions

juridictionnelles Art. R. 141-1 à R. 141-5

Chapitre II : Procédures civiles simplifiées..... Art. R. 142-1 à R. 142-2

Livre II : Qualité des produits et des services

Titre Ier : Conformité

Code de la consommation

Mise à jour le 01/06/2018

Chapitre Ier : Dispositions générales.....	Art. R. 211-1 à R. 211-5
Chapitre II : Obligation générale de conformité.	
Chapitre III : Fraudes et falsifications.	
Chapitre IV : Mesures d'application.....	Art. R. 214-1 à R. 214-23
Chapitre V : Pouvoirs d'enquête.....	Art. R. 215-1 à R. 215-23
Chapitre VI : Dispositions communes.....	Art. R. 216-2 à R. 216-3
Chapitre VII : Dispositions particulières.....	Art. R. 217-1
Chapitre VIII : Mesures de police administrative.....	Art. R. 218-1
Titre II : Sécurité	
Chapitre II : Habilitations et pouvoirs des agents.	
Chapitre III : Sanctions.....	Art. R. 223-1 à R. 223-5
Chapitre IV : La commission de la sécurité des consommateurs	
Chapitre V : Dispositions diverses.....	Art. D. 225-2
Livre III : Endettement	
Titre Ier : Crédit	
Chapitre Ier : Crédit à la consommation.....	Art. D. 311-1 à D. 311-14
Chapitre II : Crédit immobilier.....	Art. R. 312-1 à R. 312-4
Chapitre III : Dispositions communes	Art. R. 313-1 à R. 313-14
Chapitre IV : Prêt viager hypothécaire	Art. R. 314-1 et R. 314-2
Chapitre V : Dispositions relatives à l'outre-mer	Art. R. 315-1 à R. 315-6
Titre II : Activité d'intermédiaire pour le règlement des dettes	
Titre III : Traitement des situations de surendettement	
Chapitre préliminaire : Les organes de la procédure de surendettement	Art. R. 331-1 à R. 331-9-4
Chapitre Ier : La recevabilité de la demande de traitement de la situation de surendettement	Art. R. 331-10 à R. 331-12
Chapitre II : L'état du passif.....	Art. R. 332-1 à R. 332-5
Chapitre III : L'orientation du dossier.....	Art. R. 333-1 à R. 333-3
Chapitre IV : Les mesures de traitement.....	Art. R. 334-1 à R. 334-77
Chapitre V : Dispositions communes.....	Art. R. 335-1 à R. 335-4
Chapitre VI : Dispositions relatives à l'outre-mer.....	Art. R. 336-1 à R. 336-8
Titre IV : Dispositions diverses.....	Art. R. 333-5
Livre IV : Les associations de consommateurs	
Titre Ier : Agrément des associations.	
Chapitre Ier : Les associations.	Art. R. 411-1 à R. 411-7
Chapitre II : Les sociétés coopératives de consommation.	
Titre II : Action en justice des associations.	
Chapitre Ier : Action exercée dans l'intérêt collectif des consommateurs.	
Chapitre II : Action en représentation conjointe.	Art. R. 422-1 à R. 422-10
Titre III : Reconnaissance spécifique des associations.....	Art. R. 431-1 à R. 431-3
Livre V : Les institutions	
Titre Ier : Les organes de concertation.	
Chapitre Ier : Le Conseil national de la consommation.....	Art. D. 511-1 à D. 511-17
Titre II : Les organes de coordination administrative.	
Chapitre Ier : Le comité interministériel de la consommation.	Art. D. 521-1 à D. 521-2
Chapitre II : Le groupe interministériel de la consommation.	Art. D. 522-1 à D. 522-4
Titre III : L'institut national de la consommation.	
Chapitre Ier : Organisation et administration.....	Art. R. 531-1 à R. 531-10
Chapitre II : Organes consultatifs.	Art. R. 532-1
Chapitre III : Dispositions financières et comptables.	Art. R. 533-3 à R. 533-6
Chapitre IV : Les commissions placées auprès de l'Institut national de la consommation	Art. R. 534-1 à R. 534-17
Titre IV : Le conseil national de l'alimentation.....	Art. D. 541-1 à D. 541-7
Titre VI : Le laboratoire d'essais.	

Livre Ier : Information des consommateurs et formation des contrats.

Titre Ier : Information des consommateurs

Chapitre Ier : Obligation générale d'information

Chapitre II : Modes de présentation et inscriptions

Articles R. 112-1 à R. 112-31

Non applicables

Chapitre III : Prix et conditions de vente

Article R. 113-1

Non applicable

Chapitre IV : Information sur les délais de livraison

Article R. 114-1

Non applicable

Chapitre V : Valorisation des produits et des services

Section 1 : Appellations d'origine

Section 2 : Labels et certification des produits alimentaires et agricoles

Section 3 : Appellations d'origine protégées, indications géographiques protégées et attestations de spécificité

Section 4 : Certification des services et des produits autres qu'agricoles, forestiers, alimentaires ou de la mer

Articles R. 115-1 à R. 115-3

Non applicables

Titre II : Pratiques commerciales

Code de la consommation

Mise à jour le 01/06/2018

Chapitre Ier : Pratiques commerciales réglementées

Section 1 : Publicité

Section 2 : Ventes de biens et fournitures de prestations de services à distance

Sous-section 1 : Dispositions relatives aux contrats ne portant pas sur des services financiers.

Articles R. 121-1 à R. 121-2

Non applicables

Sous-section 2 : Dispositions particulières aux contrats portant sur des services financiers

Article R. 121-2-1

Créé par le décret n° 2005-1450 du 25 novembre 2005 – art 1er ; Etendu par le décret n° 2012-1195 du 26 octobre 2012 – art 1er

I.-Pour l'application de l'article L. 121-20-10, le fournisseur communique au consommateur des informations concernant :

1° Son identité : l'identité, l'activité principale, l'adresse géographique à laquelle le fournisseur de services financiers est établi, ainsi que toute autre adresse nécessaire au suivi des relations entre le consommateur et le fournisseur. Lorsque le fournisseur utilise les services d'un représentant ou d'un intermédiaire, il communique également au consommateur l'identité de ce dernier ainsi que celle de ses adresses devant être prise en compte pour les relations avec le consommateur.

Lorsque le fournisseur est inscrit au registre du commerce et des sociétés, il communique au consommateur son numéro d'immatriculation. En outre, les personnes soumises à agrément communiquent au consommateur les coordonnées des autorités chargées de leur contrôle.

2° Le service financier : le fournisseur informe le consommateur du prix total dû, y compris l'ensemble des commissions, charges et dépenses y afférentes et toutes les taxes acquittées par l'intermédiaire du fournisseur. Le fournisseur informe également le consommateur de l'existence de toute autre taxe ou frais qui ne sont pas acquittés ou facturés par lui.

Le cas échéant, le fournisseur précise au consommateur, d'une part, que le service financier est lié à des instruments qui impliquent des risques particuliers du fait de leurs spécificités ou des opérations à exécuter ou dont le prix dépend de fluctuations des marchés financiers sur lesquelles le fournisseur n'a aucune influence et, d'autre part, que les performances passées ne laissent pas présager des performances futures.

Le fournisseur informe le consommateur de toute limitation de la durée pendant laquelle les informations fournies sont valables, des modes de paiement et d'exécution et enfin, s'il y a lieu, de l'existence de tout coût supplémentaire spécifique pour le consommateur afférent à l'utilisation de la technique de communication à distance.

3° Le contrat à distance : le fournisseur informe le consommateur de l'existence du droit de rétractation mentionné à l'article L. 121-20-12, de sa durée, des conséquences pécuniaires éventuelles de sa mise en oeuvre, ainsi que de l'adresse à laquelle le consommateur doit notifier sa décision. En cas d'absence d'un tel droit, le fournisseur en informe le consommateur ainsi que des conséquences de cette absence.

Code de la consommation

Mise à jour le 01/06/2018

Pour les contrats pour lesquels s'applique le délai de rétractation mentionné à l'article L. 121- 20-12, le fournisseur informe le consommateur du fait que, sauf accord exprès de ce dernier, le contrat ne peut commencer à être exécuté qu'à l'expiration du délai de rétractation. Pour les contrats de crédit à la consommation prévus au chapitre Ier du titre Ier du livre III, le fournisseur informe le consommateur du fait que, même avec son accord, le contrat ne peut commencer à être exécuté durant les sept premiers jours, sauf s'agissant des contrats de crédit affecté, qui ne peuvent commencer à être exécutés durant les trois premiers jours.

Le fournisseur informe le consommateur des droits contractuels que peuvent avoir les parties de résilier le contrat, sans omettre les éventuelles pénalités imposées par le contrat dans ce cas.

Lorsque le contrat est à exécution successive, le fournisseur porte à la connaissance du consommateur sa durée minimale.

Le consommateur est informé de la langue ou des langues qui seront utilisées entre les parties durant la relation pré-contractuelle, ainsi que de la langue ou des langues dans lesquelles le contrat sera rédigé. La langue utilisée durant la relation contractuelle est choisie en accord avec le consommateur.

4° Les recours : le fournisseur informe le consommateur de l'existence ou de l'absence de procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours accessibles et, si de telles procédures existent, de leurs modalités d'exercice. Le consommateur est également informé de l'existence de fonds de garantie ou d'autres mécanismes d'indemnisation, tels que les mécanismes d'indemnisation des déposants, des investisseurs et des cautions, respectivement mentionnés aux articles L. 312-4, L. 313-50 et L. 322-1 du code monétaire et financier.

5° En cas de communication par téléphonie vocale, l'identité du fournisseur et le caractère commercial de l'appel dont le fournisseur a pris l'initiative sont indiqués sans équivoque au début de toute conversation avec le consommateur.

Sous réserve de l'accord formel du consommateur, seules les informations ci-après doivent être fournies :

a) L'identité de la personne en contact avec le consommateur et le lien de cette personne avec le fournisseur ;

b) Une description des principales caractéristiques du service financier ;

c) Le prix total dû par le consommateur au fournisseur pour le service financier, qui comprend toutes les taxes acquittées par l'intermédiaire du fournisseur ou, lorsqu'un prix exact ne peut être indiqué, la base de calcul du prix permettant au consommateur de vérifier ce dernier ;

d) L'indication de l'existence éventuelle d'autres taxes ou frais qui ne sont pas acquittés par l'intermédiaire du fournisseur ou facturés par lui ;

e) L'existence ou l'absence du droit de rétractation mentionné à l'article L. 121-20-12 et, si ce droit existe, sa durée et les modalités de son exercice, y compris des informations sur le montant que le consommateur peut être tenu de payer en vertu de l'article L. 121-20-13.

Le fournisseur informe le consommateur sur, d'une part, le fait que d'autres informations peuvent être fournies sur demande et, d'autre part, la nature de ces informations.

II.-Lorsqu'un service de paiement défini au II de l'article L. 314-2 du code monétaire et financier est fourni dans les conditions prévues à l'article L. 121-20-8 du présent code, le fournisseur communique au consommateur, sans préjudice des informations précisées par les dispositions législatives et réglementaires particulières à ce service, les informations prévues à la deuxième phrase du premier alinéa du 2° du I, aux

deuxième et troisième alinéas du 2° du I, aux premier et deuxième alinéas du 3° du I, à la deuxième phrase du premier alinéa du 4° du I et, le cas échéant, au 5° du I.

Article R. 121-2-2

Créé par le décret n° 2005-1450 du 25 novembre 2005 – art 1er ; Etendu par le décret n° 2012-1195 du 26 octobre 2012 – art 1er

Lorsque l'acte par lequel le consommateur a communiqué au fournisseur sa volonté de se rétracter a été envoyé sur un support papier ou sur un autre support durable avant l'expiration du délai mentionné à l'article L. 121-20-12, le consommateur est réputé avoir respecté ce délai.

Article R. 121-2-3

Créé par le décret n° 2005-1450 du 25 novembre 2005 – art 1er ; Etendu par le décret n° 2012-1195 du 26 octobre 2012 – art 1er

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de ne pas communiquer au consommateur les informations mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article R. 121-2-1 et celles mentionnées au 5° de l'article L. 121-20-10 ou de les lui communiquer sans faire apparaître de manière claire le caractère commercial de sa démarche.

Article R. 121-2-4

Créé par le décret n° 2005-1450 du 25 novembre 2005 – art 1er ; Etendu par le décret n° 2012-1195 du 26 octobre 2012 – art 1er

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de ne pas communiquer au consommateur, dans les conditions prévues à l'article L. 121-20-11, les informations mentionnées à cet article.

Article R. 121-2-5

Créé par le décret n° 2005-1450 du 25 novembre 2005 – art 1er ; Etendu par le décret n° 2012-1195 du 26 octobre 2012 – art 1er

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de ne pas rembourser le consommateur dans les conditions fixées au II de l'article L. 121-20-13.

Section 3 : Démarchage

Articles R. 121-3 à R. 121-6

Non applicables

Section 5 : Ventes ou prestations avec primes

Articles R. 121-8 à R. 121-10

Non applicables

Section 6 : Loteries publicitaires

Articles R. 121-11 à R. 121-13

Non applicables

Section 7 : Annonces de rabais

Section 8 : Publicité et pratiques commerciales concernant les préparations pour nourrissons

Section 12 : Contrats de fourniture d'électricité ou de gaz naturel

Article R. 121-14 à R. 121-21

Non applicables

Chapitre II : Pratiques commerciales illicites

Section 1 : Refus et subordination de vente ou de prestation de services.

Section 2 : Ventes sans commande préalable.

Article R. 122-1

Non applicable

Section 3 : Ventes ou prestations "à la boule de neige"

Section 4 : Abus de faiblesse.

Chapitre III : Dispositions relatives à l'outre-mer

Article R. 123-1

Les articles R. 121-2-1 à R. 121-2-5 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Titre III : Conditions générales des contrats

Chapitre Ier : Arrhes et acomptes

Chapitre II : Clauses abusives

Section 1 : Protection des consommateurs contre les clauses abusives

Articles R. 132-1 à R. 132-2-1

Non applicables

Section 2 : Commission des clauses abusives

Chapitre III : Interprétation et forme des contrats

Chapitre IV : Remise des contrats

Article R. 134-1

Non applicable

Chapitre V : Du conflit de lois relatives aux clauses abusives

Titre IV : Pouvoirs des agents et actions juridictionnelles

Chapitre Ier : Dispositions particulières relatives aux pouvoirs des agents et aux actions juridictionnelles

Articles R. 141-1 à R. 141-5

Non applicables

Chapitre II : Procédures civiles simplifiées

Articles R. 142-1 à R. 142-2

Non applicables

Livre II : Qualité des produits et des services

Titre Ier : Conformité

Chapitre Ier : Dispositions générales.

Section 1 : Garantie légale.

Section 2 : Dispositions particulières aux garanties conventionnelles.

Articles R. 211-1 à R. 211-5

Non applicables

Chapitre II : Obligation générale de conformité.

Chapitre III : Fraudes et falsifications.

Chapitre IV : Mesures d'application.

Section 1 : Dispositions générales

Article R. 214-1

Non applicable

Section 2 : Etiquetage et présentation des denrées alimentaires et des aliments pour animaux

Article R. 214-2

Non applicable

Section 3 : Nouveaux aliments et nouveaux ingrédients alimentaires

Article R. 214-3

Non applicable

Section 4 : Organismes génétiquement modifiés

Article R. 214-4

Non applicable

Section 5 : Boissons alcoolisées

Article R. 214-5

Non applicable

Section 6 : Additifs, enzymes et arômes destinés à l'alimentation humaine

Article R. 214-6

Non applicable

Section 7 : Adjonction de vitamines, de minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires

Article R. 214-7

Non applicable

Section 8 : Contaminants

Article R. 214-8

Non applicable

Section 9 : Fruits et légumes

Article R. 214-9

Non applicable

Section 10 : Huile d'olive et olives de table

Article R. 214-10

Non applicable

Section 11 : Œufs et viande de volaille

Article R. 214-11

Non applicable

Section 12 : Produits laitiers, colostrum et matières grasses laitières ou non

Article R. 214-12

Non applicable

Section 13 : Produits de la pêche

Article R. 214-13

Non applicable

Section 14 : Viandes bovine, ovine et porcine

Article R. 214-14

Non applicable

Section 14 bis : Viande hachée et produits à base de viande

Article R. 214-14-1

Non applicable

Section 14 ter : Collagènes et gélatine

Article R. 214-14-2

Non applicable

Section 15 : Modes de valorisation

Code de la consommation

Mise à jour le 01/06/2018

Article R. 214-15

Non applicable

Section 16 : Limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, d'origine végétale et animale

Article R. 214-16

Non applicable

Section 17 : Contrôle des températures dans les moyens de transport et les locaux d'entreposage et de stockage des denrées alimentaires surgelées

Article R. 214-17

Non applicable

Section 18 : Matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires

Article R. 214-18

Non applicable

Section 19 : Engrais

Article R. 214-19

Non applicable

Section 20 : Détergents

Article R. 214-20

Non applicable

Section 21 : Alimentation des animaux

Code de la consommation

Mise à jour le 01/06/2018

Article R. 214-21

Non applicable

Section 22 : Hygiène des produits, denrées alimentaires et aliments pour animaux mentionnés au 5° de l'article L. 214-1

Article R. 214-22

Non applicable

Section 23 : Fibres et produits textiles

Article R. 214-23

Non applicable

Chapitre V : Pouvoirs d'enquête

Section 1 : Autorités qualifiées.

Article R. 215-1

Non applicable

Section 2 : Recherche et constatation.

Articles R. 215-2 à R. 215-16

Non applicables

Section 4 : Expertises.

Articles R. 215-18 à R. 215-23

Non applicables

Section 5 : Marquage communautaire de conformité.

Chapitre VI : Dispositions communes.

Articles R. 216-2 à R. 216-3

Non applicables

Chapitre VII : Dispositions particulières.

Article R. 217-1

Non applicables

Chapitre VIII : Mesures de police administrative

Article R. 218-1

Non applicables

Titre II : Sécurité

Chapitre II : Habilitations et pouvoirs des agents.

Chapitre III : Sanctions

Article R. 223-1 à R. 223-5

Non applicables

Chapitre IV : La commission de la sécurité des consommateurs

Chapitre V : Dispositions diverses

Article D. 225-2

Non applicable

Livre III : Endettement

Code de la consommation

Mise à jour le 01/06/2018

Titre Ier : Crédit

Chapitre Ier : Crédit à la consommation

Section 1 : Publicité

Article D. 311-1

Créé par le décret n° 97-298 du 27 mars 1997 – art 1er (V)

Remplacé par le décret n° 2011-136 du 1er février 2011 – art 1^{er}(1)

Modifié par le décret n° 2014-1190 du 15 octobre 2014 – Art 2 ; Etendu par le décret n° 2015-707 du 22 juin 2015

I. Pour les crédits mentionnés à l'article L. 311-16, les informations sur le coût du crédit qui doivent être indiquées dans les publicités en application de l'article L. 311-4 doivent être fournies à l'aide d'un exemple représentatif répondant aux caractéristiques suivantes :

- 1° Un montant de 500 euros ;
- 2° Un montant de 1 000 euros ;
- 3° Un montant de 3 000 euros ;
- 4° La durée de remboursement maximale prévue par l'offre commerciale sur laquelle porte la publicité.

Le prêteur choisit de présenter un ou plusieurs des montants mentionnés aux 1°, 2° et 3° de façon que l'exemple représentatif corresponde au mieux à la nature des crédits dont il fait la publicité.

II.- Lorsque la publicité mentionne un taux promotionnel ou des modalités spéciales d'utilisation qui dérogent au fonctionnement normal du crédit concerné, l'exemple représentatif défini au I illustre les conditions normales d'exécution du contrat de crédit.

III.- L'exemple représentatif doit indiquer, dans la même taille de caractère que celle prévue pour les mentions reprises au premier alinéa de l'article L. 311-5 :

- 1° Sa nature d'exemple ;
- 2° Le nombre d'échéances pour chacune des échéances d'un même montant.

IV. Dans les cas prévus à l'article L. 311-4-1 du code de la consommation, l'exemple représentatif indique, en plus des indications prévues au I et dans la même taille de caractère :

- 1° Que le montant des échéances est donné " hors assurance facultative " ;

2° Le coût de l'assurance facultative ayant pour objet la garantie de remboursement d'un crédit. Ce coût est exprimé dans l'offre commerciale sur laquelle porte la publicité en euros par mois, en montant total dû en euros sur la durée prévue au 4° du I du présent article et en taux annuel effectif de l'assurance calculé conformément à l'article R. 313-5-1, sur la base de la cotisation mensuelle la plus élevée prévue par l'offre commerciale.

NB : NB(1) : Cet article reprend les précédentes dispositions de l'article D. 311-3-1.

Article D. 311-2

Code de la consommation

Mise à jour le 01/06/2018

Créé par le décret n° 97-298 du 27 mars 1997 – art 1er (V)
Remplacé par le décret n° 2011-136 du 1er février 2011 – art 2

Les lots promotionnels liés à l'acceptation d'une offre préalable de crédit mentionnés au cinquième alinéa de l'article L. 311-5 s'entendent des primes en nature de produits ou biens auxquelles la conclusion d'une opération de crédit mentionnée à l'article L. 311-2, immédiatement ou à terme, donne droit ou peut donner droit à titre gratuit.

Section 2 : Information précontractuelle de l'emprunteur

Article R. 311-3

Créé par le décret n° 97-298 du 27 mars 1997 – art 1er (V)
Remplacé par le décret n° 2011-136 du 1er février 2011 – art 3
Modifié par le décret n° 2012-609 du 30 avril 2012 – art 1er ; Etendu par l'art 3
Modifié par le décret n° 2012-1159 du 17 octobre 2012 – art 1er

I.-Pour l'application de l'article L. 311-6, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit communique à l'emprunteur des informations concernant :

1° L'identité et l'adresse du prêteur ainsi que, le cas échéant, l'identité et l'adresse de l'intermédiaire de crédit concerné ;

2° Le type de crédit ;

3° Le montant total du crédit et les conditions de mise à disposition des fonds ;

4° La durée du contrat de crédit ;

5° Le montant, le nombre et la périodicité des échéances que l'emprunteur doit verser et, le cas échéant, l'ordre dans lequel les échéances seront affectées aux différents soldes dus fixés à des taux débiteurs différents aux fins du remboursement ;

6° Le montant total dû par l'emprunteur ;

7° En cas de crédit servant à financer l'acquisition de bien ou service déterminé ce bien ou service et son prix au comptant ;

8° En cas de location avec option d'achat, la description du bien loué et le prix à acquitter en cas d'achat ;

9° Le cas échéant, les sûretés exigées ;

10° Sauf en cas de location avec option d'achat, le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux et, le cas échéant, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux initial débiteur, ainsi que les périodes, conditions et procédures d'adaptation du taux. Si différents taux débiteurs s'appliquent en fonction des circonstances, ces informations portent sur tous les taux applicables ;

11° Sauf en cas de location avec option d'achat, le taux annuel effectif global, à l'aide d'un exemple représentatif mentionnant toutes les hypothèses utilisées pour le calcul de ce taux ;

12° Le cas échéant, l'obligation, pour l'obtention même du crédit ou en application des clauses et conditions commerciales, de contracter un service accessoire lié au contrat de crédit, notamment une assurance ;

13° Tous les frais liés à l'exécution du contrat de crédit, et les conditions dans lesquelles ces frais peuvent être modifiés ;

14° Le cas échéant, l'existence de frais de notaire dus par l'emprunteur à la conclusion du contrat de crédit ;

15° Les indemnités en cas de retard de paiement et, le cas échéant, les frais d'inexécution que le prêteur peut demander à l'emprunteur en cas de défaillance, ainsi que les modalités d'adaptation et de calcul de ces indemnités et de ces frais ;

16° Un avertissement relatif aux conséquences d'une défaillance de l'emprunteur ;

17° L'existence du droit de rétractation ;

18° Le droit au remboursement anticipé et, le cas échéant, le droit du prêteur à une indemnité ainsi que le mode de calcul de cette indemnité en application de l'article L. 311-22 ;

19° Le droit de l'emprunteur à se voir remettre, sur demande et sans frais, un exemplaire de l'offre de contrat de crédit si, au moment de la demande, le prêteur est disposé à conclure le contrat de crédit ;

20° La mention que le prêteur doit, dans le cadre de la procédure d'octroi du crédit, consulter le fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers ;

21° Le délai pendant lequel le prêteur est engagé par les informations précontractuelles.

II.-Pour l'application du 11° du I, le prêteur tient compte du ou des éléments du crédit que l'emprunteur lui a indiqué privilégier le cas échéant, tels que la durée du contrat de crédit et le montant total du crédit.

Pour le calcul du taux effectif global, si le contrat prévoit la possibilité pour l'emprunteur de disposer des sommes disponibles en vertu du contrat de crédit selon des modalités différentes assorties de frais ou de taux débiteurs différents, le prêteur précise la modalité qu'il a prise comme référence conformément à l'hypothèse figurant au 4° de l'annexe à l'article R. 313-1 et indique que les autres modalités peuvent avoir pour conséquence l'application de taux annuels effectifs globaux plus élevés.

III.-Dans le cas d'un contrat de crédit en vertu duquel les échéances n'entraînent pas immédiatement un amortissement correspondant du montant total du crédit, mais servent à reconstituer le capital aux périodes et dans les conditions prévues par le contrat de crédit ou par un contrat accessoire, l'information précontractuelle indique que cette modalité d'exécution ne garantit pas le remboursement du montant total du crédit consenti, sauf si une telle garantie est donnée.

IV.-L'ensemble des informations prévues au présent article est présenté conformément à la fiche d'information mentionnée à l'article L. 311-6 annexée au présent code. Avant la remise de cette fiche, et sauf s'il apparaît manifestement que tel n'est pas le cas, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit demande à l'emprunteur si l'opération a pour objet le remboursement d'au moins deux créances antérieures dont un crédit en cours.

V.-Toute information complémentaire apportée à l'emprunteur par le prêteur ou l'intermédiaire de crédit, notamment en cas d'application des règles relatives au démarchage ou celles relatives au regroupement de crédits, prévues aux articles R. 313-12 et suivants, figure sur un document distinct, qui peut être annexé à la fiche mentionnée au IV.

Section 3 : Formation du contrat de crédit

Article R. 311-4

Créé par le décret n° 97-298 du 27 mars 1997 – art 1er (V)
Remplacé par le décret n° 2011-136 du 1er février 2011 – art 4

Le formulaire détachable de rétractation prévu à l'article L. 311-12 est établi conformément au modèle type joint en annexe.

Il ne peut comporter au verso aucune mention autre que le nom et l'adresse du prêteur.

NB : Cet article reprend les précédentes dispositions de l'article R. 311-7.

Article R. 311-4-1

Créé par le décret n° 2011-304 du 22 mars 2011 –art 1er

I.-Le remboursement minimal du capital emprunté à chaque échéance prévu à l'article L. 311-16 correspond à la formule suivante :

$$R = a \times K$$

Dans cette formule :

R désigne le montant du remboursement minimal du capital ;

K désigne le montant de capital restant dû après la dernière utilisation de l'ouverture de crédit ;

a désigne le pourcentage de remboursement minimal, qui est calculé de la manière suivante :

1° Pour les crédits renouvelables pour lesquels le contrat de crédit prévoit des échéances constantes, le pourcentage de remboursement minimal est calculé selon la formule suivante :

Vous pouvez consulter la formule dans le JO n° 69 du 23/03/2011 texte numéro 22

Dans cette formule :

r désigne le taux annuel effectif global, auquel s'ajoute, dans le cas où le contrat de crédit est assorti d'une assurance facultative ayant pour objet la garantie du remboursement du crédit, à laquelle a souscrit l'emprunteur, le taux correspondant au coût annuel de cette assurance rapporté au capital restant dû ;

T désigne la durée de remboursement total du crédit, fixée dans les conditions suivantes :

a) Pas plus de 36 mois pour les crédits renouvelables dont le montant total est inférieur ou égal à 3 000 euros ;

b) Pas plus de 60 mois pour les crédits renouvelables dont le montant total est supérieur à 3 000 euros ;

2° Pour les crédits renouvelables pour lesquels le contrat de crédit prévoit des échéances variables selon des rythmes de remboursement différents prévus par le contrat de crédit, le pourcentage de remboursement minimal est de :

- a) 1 % pour les crédits renouvelables dont le montant total est inférieur ou égal à 3 000 euros ;
- b) 0,5 % pour les crédits renouvelables dont le montant total est supérieur à 3 000 euros.

Pour ces crédits, le rythme de remboursement prévu par le contrat de crédit ne peut en aucun cas aboutir à une durée de remboursement du montant de crédit utilisé supérieure à :

- a) 36 mois pour les crédits renouvelables dont le montant total est inférieur ou égal à 3 000 euros ;
- b) 60 mois pour les crédits renouvelables dont le montant total est supérieur à 3 000 euros.

Dans le cas où le contrat de crédit est assorti d'une assurance facultative souscrite par l'emprunteur ayant pour objet la garantie du remboursement du crédit, le paiement des cotisations d'assurance ne peut en aucun cas conduire au dépassement des durées de remboursement établies dans les conditions fixées aux deux alinéas précédents.

II.-Pour les contrats de crédit mentionnés à l'article L. 311-16, le montant de l'échéance ne peut être inférieur à 15 euros.

Article R. 311-4-2

Créé par le décret n° 2011-304 du 22 mars 2011 – art 2

I.-Le pourcentage de remboursement minimal établi dans les conditions définies au I de l'article D. 311-4-1 et le montant minimal de l'échéance défini au II du même article correspondent à un rythme de remboursement mensuel. Dans le cas d'une échéance portant sur une période autre qu'une mensualité, le prêteur détermine le pourcentage de remboursement minimal et le montant minimal de l'échéance au prorata de la période couverte par cette échéance.

II.-Par dérogation aux dispositions de l'article D. 311-4-1, le prêteur peut consentir à l'emprunteur :

1° Un report d'échéance, au maximum deux fois par an ;

2° En cas de difficulté financière temporaire ou de dégradation de sa solvabilité, un report d'une partie ou de la totalité d'une ou plusieurs échéances à condition que le droit d'utilisation du crédit par l'emprunteur soit suspendu jusqu'à ce que l'emprunteur ait acquitté la totalité du remboursement en capital contenu dans les échéances reportées.

Les reports d'échéance consentis par le prêteur ne peuvent bénéficier des dispositions ci-dessus que s'ils sont consentis sans autres frais que les intérêts débiteurs et que, le cas échéant, la cotisation relative à l'assurance ayant pour objet la garantie du remboursement du crédit à laquelle a souscrit l'emprunteur.

La période pendant laquelle l'emprunteur n'a pas acquitté d'échéance en application des dispositions ci-dessus n'est pas comptabilisée au titre des durées maximales de remboursement mentionnées au 2° du I de l'article D. 311-4-1.

III.-L'échéance par laquelle l'emprunteur règle le solde permettant de rembourser la totalité du capital restant dû peut déroger aux règles prévues à l'article D. 311-4-1.

Article R. 311-4-3

Créé par le décret n° 2011-1871 du 13 décembre 2011 – art 1er
Étendu par le décret n° 2012-609 du 30 avril 2012 – art 3

I.-La formation mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 311-8 doit, au minimum, permettre d'acquérir au titre du programme préétabli mentionné à l'article L. 653-1 (1) du code du travail :

1° Les connaissances nécessaires à la distribution de crédits à la consommation :

a) La nature et les caractéristiques des différentes formes de crédit à la consommation que la personne en formation est susceptible de commercialiser, en distinguant les besoins de financement auxquels elles sont susceptibles de répondre ;

b) L'analyse des caractéristiques financières d'un crédit à la consommation, notamment : le taux débiteur ; le taux annuel effectif global ; le coût total du crédit ; la durée du crédit ; le montant total dû par l'emprunteur ; le montant total du crédit ; le montant, le nombre et le contenu des échéances ; pour les locations avec option d'achat, le montant des loyers et le prix d'achat en cas d'exercice de l'option ;

c) Les modalités de garantie des crédits et les conditions de fonctionnement de la garantie ;

2° La connaissance, pour les différentes formes de crédit à la consommation que la personne en formation est susceptible de commercialiser, des droits et obligations de l'emprunteur et du conjoint non coemprunteur, en particulier :

a) Entre la formation d'un contrat de crédit et le moment où il devient parfait, notamment en vertu des articles L. 311-8-1, L. 311-11 à L. 311-15 et L. 311-37 à L. 311-41 ;

b) Au cours de l'exécution du contrat de crédit, notamment en vertu des articles L. 311-21 à L.

311-26 et des articles L. 311-16 à L. 311-17-1 ;

3° Les connaissances et diligences à accomplir ainsi que les explications à fournir pour assurer une bonne information de l'emprunteur, notamment :

a) Les explications à fournir à l'emprunteur pour lui permettre de comprendre le contenu de la fiche mentionnée à l'article L. 311-6 ;

b) L'établissement de la fiche mentionnée à l'article L. 311-10, notamment les demandes à adresser à l'emprunteur pour réunir les informations nécessaires à cette fin ;

c) Les explications à fournir au consommateur pour lui permettre de comprendre les caractéristiques essentielles du crédit proposé ainsi que les conséquences que le crédit peut avoir sur sa situation financière, y compris en cas de défaut de paiement ;

d) Les explications ou avertissements qui peuvent être adressés à l'emprunteur en amont de l'analyse de sa solvabilité par le prêteur, en fonction des informations réunies sur le lieu de vente sur ses revenus et charges, afin de lui permettre de s'orienter vers un achat et une demande de financement adaptés à ses besoins, ses préférences et sa situation ;

e) La remise de l'offre de contrat de crédit ainsi que les explications à fournir à l'emprunteur pour lui permettre de comprendre son contenu, en particulier celui de l'encadré mentionné à l'article L. 311-18 ;

f) Les explications à donner au consommateur pour lui faire connaître les droits et obligations mentionnés au a et au b du 2° et notamment pour l'avertir des conséquences d'un éventuel défaut de paiement ;

4° Les connaissances et les démarches nécessaires à la prévention du surendettement :

a) Une présentation des caractéristiques des situations de surendettement ;

b) Les explications et les avertissements qui peuvent être données à un consommateur qui présente un risque de surendettement, dans le cas où celui-ci s'interroge sur l'opportunité de formuler une demande de crédit ou de procéder à un achat au comptant, ainsi que sur le type de financement qu'il serait susceptible de demander ;

c) Une présentation des grands principes des procédures de traitement du surendettement, et notamment du risque auquel s'expose le prêteur en cas de surendettement de l'emprunteur, en particulier la possibilité pour les commissions de surendettement d'annuler en tout ou partie les dettes contractées par ce dernier ;

5° La connaissance des infractions et manquements relatifs au non-respect des règles figurant au chapitre Ier du titre Ier du livre III du code de la consommation et de leurs sanctions.

II.-Le contenu de la formation peut être adapté lorsque les personnes concernées justifient auprès de leur employeur de l'obtention d'un diplôme national portant sur les connaissances, diligences et démarches visées par ce même article. Ce diplôme national doit sanctionner un premier cycle d'études supérieures juridiques, économiques, financières ou de gestion, d'un niveau de formation III au sens de la nomenclature des niveaux de formation utilisés par la Commission nationale de la certification professionnelle.

III.-L'employeur veille à ce que les connaissances acquises lors de la formation soient régulièrement mises à jour en cas notamment de changement de la législation ou de la réglementation applicable au crédit à la consommation ou au surendettement.

NB : Conformément à l'article R. 336-2 – II 6°, les références au code du travail sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet.

Section 4 : Informations mentionnées dans le contrat

Article R. 311-5

Créé par le décret n° 97-298 du 27 mars 1997 – art 1er (V)

Remplacé par le décret n° 2011-136 du 1er février 2011 – art 5

I. - Le contrat de crédit prévu à l'article L. 311-18 est rédigé en caractères dont la hauteur ne peut être inférieure à celle du corps huit. Il comporte de manière claire et lisible, dans l'ordre précisé ci-dessous :

1° L'identité et l'adresse géographique des parties contractantes ainsi que, le cas échéant, l'identité et l'adresse de l'intermédiaire de crédit concerné ;

2° L'encadré mentionné à l'article L. 311-18, qui indique en caractères plus apparents que le reste du contrat, dans l'ordre choisi par le prêteur et à l'exclusion de toute autre information :

a) Le type de crédit ;

b) Le montant total du crédit et les conditions de mise à disposition des fonds ;

c) La durée du contrat de crédit ;

Code de la consommation

Mise à jour le 01/06/2018

d) Le montant, le nombre et la périodicité des échéances que l'emprunteur doit verser et, le cas échéant, l'ordre dans lequel les échéances seront affectées aux différents soldes dus fixés à des taux débiteurs différents aux fins du remboursement. Pour les découverts, il est indiqué le montant et la durée de l'autorisation que l'emprunteur doit rembourser ;

e) Le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux, le cas échéant tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux débiteur initial, ainsi que les périodes, conditions et procédures d'adaptation du taux. Si différents taux débiteurs s'appliquent en fonction des circonstances, ces informations portent sur tous les taux applicables.

Lorsqu'il s'agit d'un crédit renouvelable au sens de l'article L. 311-16, la mention suivante est ajoutée : " Ce taux est révisable. Il suivra les variations en plus ou en moins du taux de base que le prêteur applique aux opérations de même nature ou du taux qui figure dans les barèmes qu'il diffuse auprès du public. En cas de révision du taux, vous en serez préalablement informé par courrier avant la date effective d'application du nouveau taux. Vous pouvez, dans un délai de trente jours après réception de cette information, sur demande écrite adressée au prêteur, refuser cette révision.

Dans ce cas, votre droit à crédit prend fin et le remboursement du crédit déjà utilisé s'effectuera de manière échelonnée, sauf avis contraire de votre part, aux conditions applicables avant la modification que vous avez refusée " ;

f) Le taux annuel effectif global et le montant total dû par l'emprunteur, calculés au moment de la conclusion du contrat de crédit. Toutes les hypothèses utilisées pour calculer ce taux sont mentionnées ;

g) Tous les frais liés à l'exécution du contrat de crédit, dont, le cas échéant, les frais de tenue d'un ou plusieurs comptes destinés à la mise à disposition des fonds ou au paiement des échéances de crédit et les frais liés à l'utilisation d'un instrument de paiement déterminé, ainsi que les conditions dans lesquelles ces frais peuvent être modifiés ;

h) Les sûretés et les assurances exigées, le cas échéant ;

i) Le cas échéant, l'existence de frais de notaire ;

j) En cas de crédit servant à financer l'acquisition de bien ou service déterminé, ce bien ou ce service et son prix au comptant ;

3° Les modalités de remboursement par l'emprunteur ;

4° L'identité et l'adresse des cautions éventuelles ;

5° Une rubrique sur les conditions d'acceptation ou de rétractation du contrat de crédit qui mentionne notamment, dans l'ordre choisi par le prêteur :

a) Les informations relatives aux conditions de conclusion du contrat, dont l'existence et les modalités d'expression de l'agrément de l'emprunteur conformément à l'article L. 311-13 ;

b) L'existence du droit de rétractation, le délai et les conditions d'exercice de ce droit, l'obligation incombant à l'emprunteur au titre de l'article L. 311-15, le montant de l'intérêt journalier servant au calcul des intérêts cumulés visés à l'article L. 311-15 ;

c) Les dispositions de l'article L. 311-14 ;

d) Le cas échéant, les droits de l'emprunteur d'un crédit affecté ainsi que leurs conditions d'exercice

;

6° Une rubrique sur les informations relatives à l'exécution du contrat qui mentionne notamment, dans l'ordre choisi par le prêteur :

a) Les conditions et modalités selon lesquelles l'emprunteur peut rembourser le crédit par anticipation, ainsi que les conditions et le mode de calcul de l'indemnité de remboursement anticipé que le prêteur peut réclamer en application de l'article L. 311-22 ;

b) Les conditions et modalités selon lesquelles l'emprunteur peut résilier le contrat ;

c) Un avertissement relatif aux conséquences d'une défaillance de l'emprunteur ;

d) Les indemnités en cas de retard de paiement et, le cas échéant, les frais d'inexécution que le prêteur peut demander à l'emprunteur en cas de défaillance, ainsi que les modalités d'adaptation et de calcul de ces indemnités et de ces frais ;

e) Pour les opérations de crédit amortissable à durée déterminée, lesquelles excluent la location-vente et la location avec option d'achat, le droit de l'emprunteur de recevoir un relevé sous la forme d'un tableau d'amortissement, à sa demande et sans frais, à tout moment durant toute la durée du contrat ;

7° Une rubrique sur les informations relatives au traitement des litiges, qui mentionne notamment, dans l'ordre choisi par le prêteur :

a) La procédure de la médiation mentionnée à l'article L. 315-1 du code monétaire et financier et ses modalités d'accès ;

b) Les dispositions de l'article L. 311-52 ;

c) L'adresse de l'Autorité de contrôle prudentiel mentionnée à l'article L. 612-1 du code monétaire et financier et celle de l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation, au sens de l'article L. 141-1 du présent code ;

II. - S'il y a paiement de frais et d'intérêts sans amortissement du capital, le contrat comprend un relevé des périodes et conditions de paiement des intérêts débiteurs et des frais annexes récurrents et non récurrents.

Lorsque les échéances versées par l'emprunteur n'entraînent pas immédiatement un amortissement correspondant du montant total du crédit, mais servent à reconstituer le capital aux périodes et dans les conditions prévues par le contrat de crédit ou par un contrat accessoire, et que cette modalité d'exécution ne garantit pas le remboursement du montant total du crédit consenti, le contrat le précise expressément.

III. - Le tableau mentionné au e du 6° du I indique les montants, périodes et conditions des échéances ainsi que la ventilation de chaque échéance entre l'amortissement du capital, les intérêts calculés sur la base du taux débiteur et, le cas échéant, les coûts additionnels. Si le taux d'intérêt n'est pas fixe ou si les coûts additionnels peuvent être modifiés en vertu du contrat de crédit, le tableau indique de manière claire et concise que les données mentionnées dans le tableau ne seront valables que jusqu'à la modification suivante du taux débiteur ou des coûts additionnels.

Article R. 311-5-1

Créé par le décret n° 2011-136 du 1er février 2011 – art 5

En cas de location avec option d'achat, les informations contractuelles prévues à l'article L. 311-18 sont celles qui figurent en annexe au présent code. Le contrat est présenté de manière claire et lisible. Il est rédigé en caractères dont la hauteur ne peut être inférieure à celle du corps huit.

Section 5 : Exécution du contrat de crédit

Article D. 311-6

*Créé par le décret n° 97-298 du 27 mars 1997 – art 1er (V)
Remplacé par le décret n° 2011-136 du 1er février 2011 – art 6*

Lorsque le prêteur exige le remboursement immédiat du capital restant dû en application de l'article L. 311-24, il peut demander une indemnité égale à 8 % du capital restant dû à la date de la défaillance.

NB : Cet article reprend les précédentes dispositions de l'article D. 311-11.

Article D. 311-7

*Créé par le décret n° 97-298 du 27 mars 1997 – art 1er (V)
Remplacé par le décret n° 2011-136 du 1er février 2011 – art 4*

Lorsque le prêteur n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, il peut demander à l'emprunteur défaillant une indemnité égale à 8 % des échéances échues impayées. Cependant, dans le cas où le prêteur accepte des reports d'échéances à venir, le montant de l'indemnité est ramené à 4 % des échéances reportées.

NB : Cet article reprend les précédentes dispositions de l'article D. 311-12.

Article D. 311-8

Créé par le décret n° 2011-136 du 1er février 2011 – art 6

En cas de défaillance dans l'exécution d'un contrat de location assorti d'une promesse de vente ou de location-vente le bailleur est en droit d'exiger, en application de l'article L. 311-25, une indemnité égale à la différence entre, d'une part, la valeur résiduelle hors taxes du bien stipulée au contrat augmentée de la valeur actualisée, à la date de la résiliation du contrat, de la somme hors taxes des loyers non encore échus et, d'autre part, la valeur vénale hors taxes du bien restitué.

La valeur actualisée des loyers non encore échus est calculée selon la méthode des intérêts composés en prenant comme taux annuel de référence le taux moyen de rendement des obligations émises au cours du semestre civil précédant la date de conclusion du contrat majoré de la moitié. La valeur vénale mentionnée ci-dessus est celle obtenue par le bailleur s'il vend le bien restitué ou repris. Toutefois, le locataire a la faculté, dans le délai de trente jours à compter de la résiliation du contrat, de présenter au bailleur un acquéreur faisant une offre écrite d'achat. Si le bailleur n'accepte pas cette offre et s'il vend ultérieurement à un prix inférieur, la valeur à déduire devra être celle de l'offre refusée par lui.

Si le bien loué est hors d'usage, la valeur vénale est obtenue en ajoutant le prix de vente et le montant du capital versé par la compagnie d'assurance.

A défaut de vente ou à la demande du locataire, il peut y avoir évaluation de la valeur vénale à dire d'expert. Le locataire doit être informé de cette possibilité d'évaluation.

Lorsque le bailleur n'exige pas la résiliation du contrat, il peut demander au locataire défaillant une indemnité égale à 8 % des échéances échues impayées.

Cependant, dans le cas où le bailleur accepte des reports d'échéances à venir, le montant de l'indemnité est ramené à 4 % des échéances reportées.

Le montant de l'indemnité est majoré des taxes fiscales applicables.

NB : Cet article reprend les précédentes dispositions de l'article D. 311-13.

Section 6 : Les crédits affectés

Article R. 311-9

Créé par le décret n° 2011-136 du 1er février 2011 – art 6

Remplacé par le décret n° 2012-1478 du 27 décembre 2012- Art 2

L'acheteur qui sollicite la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou de la prestation de services en application de l'article L. 311-35 doit apposer sur le contrat de vente une demande rédigée de sa main dans les termes suivants :

"Je demande à être livré(e) immédiatement (ou à bénéficier immédiatement de la prestation de services).

"Le délai légal de rétractation de mon contrat de crédit arrive dès lors à échéance à la date de la livraison (ou de l'exécution de la prestation), sans pouvoir être inférieur à trois jours ni supérieur à quatorze jours suivant sa signature.

"Je suis tenu(e) par mon contrat de vente principal dès le quatrième jour suivant sa signature."

Article R. 311-10

Créé par le décret n° 2011-136 du 1er février 2011 – art 6

Le vendeur ou le prestataire de services qui fera souscrire lui-même ou par un préposé agissant pour son compte une demande de livraison ou de fourniture immédiate par l'acheteur, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 311-9, sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article D. 311-10-1

Créé par le décret n° 2011-136 du 1er février 2011 – art 8

Code de la consommation

Mise à jour le 01/06/2018

Remplacé par le décret n° 2015-293 du 16 mars 2015 – Art 1^{er} – I

I - Le seuil mentionné à l'article L. 311-8-1 du code de la consommation est fixé à 119 300 francs CFP.

II – Les informations mentionnées à l'article L. 311-8-1 sont présentées conformément au document joint en annexe.

Le prêteur fournit ces informations au consommateur avant la remise des informations mentionnées à l'article L. 311-6. Il remet le document, mentionné au précédent alinéa, par écrit ou sur un autre support durable au plus tard lors de la remise des informations visées à l'article L. 311-6.

NB : Conformément à l'article D. 315-1-1, cet article bénéficie d'une rédaction adaptée.

Article D. 311-10-2

Créé par le décret n° 2011-136 du 1er février 2011 – art 8

Le seuil mentionné à l'article L. 311-10 du code de la consommation est fixé à 3 000 euros.

Article D. 311-10-3

Créé par le décret n° 2011-136 du 1er février 2011 – art 8

Les pièces justificatives mentionnées à l'article L. 311-10 sont les suivantes :

- 1° Tout justificatif du domicile de l'emprunteur ; et
- 2° Tout justificatif du revenu de l'emprunteur ; et
- 3° Tout justificatif de l'identité de l'emprunteur.

Les pièces justificatives doivent être à jour au moment de l'établissement de la fiche d'information mentionnée à l'article L. 311-10.

Section 7 : Opérations de découvert en compte

Article R. 311-11

Créé par le décret n° 2011-136 du 1er février 2011 – art 7

I. - Pour l'application du I de l'article L. 311-43, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit communique à l'emprunteur des informations concernant :

1° L'identité et l'adresse du prêteur ainsi que, le cas échéant, l'identité et l'adresse de l'intermédiaire de crédit concerné ;

2° Le type de crédit ;

3° Le montant de l'autorisation ;

4° La durée du contrat de crédit ;

5° Le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux débiteur initial ;

6° Les frais applicables dès la conclusion du contrat de crédit et, le cas échéant, les conditions dans lesquelles ces frais pourront être modifiés ;

7° Le taux annuel effectif global à l'aide d'un exemple représentatif mentionnant toutes les hypothèses utilisées pour calculer ce taux ;

8° Les conditions et les modalités selon lesquelles le contrat peut être résilié ;

9° Le cas échéant, une indication selon laquelle il peut être demandé à tout moment à l'emprunteur de rembourser le montant total du crédit ;

10° Les frais et les modalités de calcul des frais que le prêteur peut demander à l'emprunteur en cas de défaillance ;

11° Le délai pendant lequel le prêteur est lié par les informations précontractuelles.

II. - Toutes les informations prévues au I ont la même visibilité. Elles peuvent être présentées conformément à la fiche jointe en annexe.

Article R. 311-12

Créé par le décret n° 2011-136 du 1er février 2011 – art 7

Le contrat de crédit prévu au III de l'article L. 311-43 est rédigé en caractères dont la hauteur ne peut être inférieure à celle du corps huit. Il mentionne de manière claire et lisible :

1° Le type de crédit ;

2° L'identité et l'adresse des parties contractantes, le cas échéant l'identité et l'adresse de l'intermédiaire de crédit concerné ;

3° La durée du contrat de crédit ;

4° Le montant de l'autorisation et les conditions de mise à disposition ;

5° Le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux et, le cas échéant, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux débiteur initial, ainsi que les périodes, conditions et procédures d'adaptation du taux. Si différents taux débiteurs s'appliquent en fonction des circonstances, ces informations portent sur tous les taux applicables ;

6° Le taux annuel effectif global et le montant total du crédit dû par l'emprunteur, calculés au moment de la conclusion du contrat de crédit ; toutes les hypothèses utilisées pour calculer le taux annuel effectif global sont mentionnées ;

7° Une indication selon laquelle il peut être demandé à tout moment à l'emprunteur de rembourser le montant total du crédit ;

8° Les conditions et les modalités selon lesquelles l'emprunteur peut résilier le contrat ;

9° Les informations relatives aux frais applicables dès la conclusion du contrat et les conditions dans lesquelles ces frais peuvent être modifiés le cas échéant.

Article R. 311-13

Créé par le décret n° 2011-136 du 1er février 2011 – art 7

Le relevé de compte prévu au premier alinéa de l'article L. 311-44 mentionne :

1° La période précise sur laquelle porte le relevé de compte ;

2° La date et le solde du relevé précédent ;

3° La date et le montant des utilisations et des remboursements depuis le relevé précédent ;

4° Le nouveau solde ;

5° Le taux débiteur appliqué depuis le relevé précédent ;

6° Tous les frais ayant été perçus depuis le relevé précédent ;

7° Le cas échéant, le montant minimal à payer pour la prochaine échéance.

Section 8 : Sanctions

Article D. 311-14

Créé par le décret n° 2011-136 du 1er février 2011 – art 8

Le seuil mentionné à l'article L. 311-22 du code de la consommation est fixé à 10 000 euros au cours d'une période de douze mois.

Chapitre II : Crédit immobilier

Section 1 : Champ d'application

Article R. 312-0

Créé par le décret n° 2014-544 du 26 mai 2014 – Art 1^{er} ; Etendu par le décret n° 2015-707 du 22 juin 2015 – Art 6

I. — Avant l'émission de l'offre d'un prêt mentionné à l'article L. 312-3-1, le prêteur informe l'emprunteur des risques inhérents à ce type de prêt, notamment de change. Il délivre à l'emprunteur un document d'information comportant deux simulations décrivant l'impact sur les échéances, la durée du prêt et le coût total du crédit d'une variation défavorable pour l'emprunteur de 10 % et 20 % du taux de change par rapport à celui constaté le jour de la proposition. Ces simulations sont calculées à partir du taux de change constaté le jour de la remise du document ou à défaut le dernier jour ouvré précédant et qui a servi à déterminer les échéances, la durée du prêt et le coût total du crédit.

Ce document d'information mentionne le caractère indicatif des simulations qu'il comporte. Il précise également si l'offre sera assortie ou non de la possibilité de convertir le crédit en un prêt en euros ou en francs CFP et, dans l'hypothèse où cette faculté est prévue, indique ses conditions et modalités précises.

II. — L'offre de prêt ne peut être adressée qu'à l'emprunteur supportant le risque de change ayant déclaré sur l'honneur qu'il perçoit plus de la moitié de ses revenus annuels dans la devise d'emprunt ou qu'il détient, au moment de la signature de ce contrat, un patrimoine, financier ou immobilier, dans cette même devise, au moins égal à 20 % de l'emprunt considéré. Cette déclaration est jointe au contrat de prêt.

III. — Le risque de change supporté par l'emprunteur est établi lorsque la variation du taux de change affecte le montant des échéances, la durée du prêt ou le coût total du crédit qu'il acquitte. Lorsque l'emprunteur a souscrit une assurance ou un contrat financier le garantissant contre le risque de change, le risque de change n'est pas considéré comme supporté par l'emprunteur.

NB : Conformément à l'article R. 315-2, cet article bénéficie d'une rédaction adaptation pour son application en Nouvelle-Calédonie.

Section 2 : Publicité et information de l'emprunteur.

Article R. 312-0-1

*Créé par le décret n° 2015-460 du 22 avril 2015 – Art 1^{er}, 2°
Modifié par le décret n° 2015-494 du 29 avril 2015 – Art 2 – II*

I – La fiche standardisée d'information ⁽¹⁾ mentionnée à l'article L. 312-6-2 énonce de manière claire et lisible les principales caractéristiques de l'assurance ayant pour objet de garantir le remboursement d'un prêt soumis aux dispositions du chapitre II du titre Ier du livre III du présent code.

II – Cette fiche spécifie notamment :

1° La définition et la description des types de garanties proposées au titre de l'assurance à l'emprunteur ;

2° Le cas échéant, les caractéristiques des garanties minimales exigées par le prêteur pour l'octroi du prêt immobilier ;

3° Les types de garanties que l'emprunteur envisage de choisir parmi les garanties mentionnées au 1° et la part du capital emprunté à couvrir ;

4° Une estimation personnalisée du coût de la solution d'assurance envisagée, sur la base des éléments connus lors de la remise de la fiche, portant sur les éléments suivants :

a) Le coût en euros et par période selon la périodicité de paiement ;

b) Le coût total de l'assurance en euros sur la durée envisagée du prêt ;

c) Le taux annuel effectif de l'assurance relatif à la totalité du prêt, défini à l'article R. 313-5-2 ;

5° La mention de la possibilité pour l'emprunteur de souscrire une assurance ayant pour objet de garantir le remboursement d'un prêt auprès de l'assureur de son choix mentionnée à l'article L. 312-9 et les conditions et délais dans lesquels elle peut s'exercer.

III. - Une fiche est remise à chaque emprunteur ou co-emprunteur.

NB : NB ⁽¹⁾ : Voir l'arrêté du 29 avril 2015 précisant le format et le contenu de la fiche standardisée d'information relative à l'assurance ayant pour objet le remboursement d'un prêt. (JONC du 4 juin 2015 – page 4680).

Section 3 : Le contrat de crédit

Article R. 312-1

*Créé par le décret n° 97-298 du 27 mars 1997 – art 1er (V)
Etendu par le décret n° 2012-609 du 30 avril 2012 – art 3
Modifié par le décret n° 2012-1159 du 17 octobre 2012 – art 1er*

Avant l'envoi de l'offre mentionnée à l'article L. 312-7, et sauf s'il apparaît manifestement que tel n'est pas le cas, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit demande à l'emprunteur si l'opération de crédit a pour objet le remboursement d'au moins deux créances antérieures dont un crédit en cours. En cas de réponse positive, l'emprunteur bénéficie de l'information prévue aux articles R. 313-12 et suivants.

Article R. 312-1-1

*Créé par le décret n° 2012-609 du 30 avril 2012 – art 1er
Etendu par le décret n° 2012-1195 du 26 octobre 2012-*

Le montant des frais d'études, prévus à l'article L. 312-14, que le prêteur peut demander à l'emprunteur lorsque le contrat en vue duquel le prêt a été demandé n'est pas conclu, est limité à 0,75 % du montant du prêt, sans pouvoir excéder 17 900 F CFP.

NB : Conformément à l'article R. 315-2, cet article bénéficie d'une rédaction adaptée pour son application en Nouvelle-Calédonie.

Article R. 312-1-2

Créé par le décret n° 2015-494 du 29 avril 2015 – Art 1^{er}

Lorsque l'emprunteur souhaite faire usage de la faculté de substitution du contrat d'assurance prévue à l'article L. 312-9 avant l'émission de l'offre de prêt mentionnée à l'article L. 312-7, le prêteur et l'assureur délégué échangent les informations suivantes :

1° Le prêteur transmet à l'assureur délégué, par l'intermédiaire du candidat à l'emprunt, pour chacun des prêts concernés, les informations suivantes :

a) Le capital initial ;

Code de la consommation

Mise à jour le 01/06/2018

b) La durée initiale exprimée en mois ;

c) Le taux d'intérêt nominal et sa nature fixe ou variable ;

d) Les tableaux d'amortissement, le cas échéant prévisionnels, ou les informations suivantes, le cas échéant prévisionnelles : le nombre, le montant et la périodicité des échéances de remboursement du crédit et, le cas échéant, la durée et la nature des différés d'amortissement et les paliers d'échéances ;

e) Le montant des frais, commissions ou rémunérations mentionnés au premier alinéa de l'article L. 313-1 ;

f) La date souhaitée de la prise d'effet des garanties ;

g) Les types de garanties exigées et la part du capital emprunté à couvrir pour l'octroi du prêt, garantie par garantie ;

h) Le rappel des critères servant à apprécier l'équivalence du niveau de garantie mentionnée à l'article L. 312-9, par type de garanties exigées, après analyse de la situation personnelle du candidat à l'emprunt ;

2° Après que l'assureur délégué s'est engagé à accorder sa garantie, celui-ci transmet au prêteur, par l'intermédiaire de l'emprunteur, pour chacun des prêts concernés, les informations suivantes :

a) Les informations nécessaires au calcul du taux effectif global du crédit sur la base des garanties exigées par le prêteur mentionnées au g et au h du 1°, la quotité assurée par tête et par type de garantie et le montant assuré par type de garantie ;

b) Le coût total en euros sur la durée du prêt des garanties exigées par le prêteur au titre de l'assurance, nécessaire au calcul du taux effectif global du crédit, ainsi que l'échéancier des primes d'assurance ;

c) La date d'effet, le cas échéant prévisionnelle, des garanties et la date de cessation de ces garanties ;

3° Le prêteur et l'assureur délégué transmettent ces informations en mentionnant leurs coordonnées et, pour les personnes inscrites au répertoire national mentionné à l'article R. 123-220 du code de commerce, leur numéro SIREN ;

4° Lorsque des informations relevant du 1° ou du 2° sont remises à l'emprunteur par un intermédiaire mentionné à l'article L. 519-1 du code monétaire et financier, ce dernier indique les mentions prévues à l'article R. 519-24 du même code. Lorsque ces informations sont remises par un intermédiaire mentionné à l'article L. 511-1 du code des assurances, ce dernier indique les mentions prévues à l'article R. 520-3 du même code.

Article R. 312-1-3

Créé par l'article 1^{er} du décret n° 2015-494 du 29 avril 2015 ; Etendu par le décret n° 2015-707 du 22 juin 2015 (art 20)

Lorsque l'emprunteur souhaite faire usage de la faculté de substitution du contrat d'assurance prévue à l'article L. 312-9 après l'émission de l'offre de prêt mentionnée à l'article L. 312-7, l'emprunteur transmet à l'assureur de son choix l'offre de prêt émise ou le contrat de crédit.

Une fois que l'assureur délégué s'est engagé à accorder sa garantie, le contrat d'assurance mentionne notamment, prêt par prêt, les garanties exigées par le prêteur au titre de l'assurance, la quotité assurée par tête et par type de garantie, le montant du capital assuré par type de garantie, le coût définitif des garanties

exigées par le prêteur mentionnées au b du 2° de l'article R. 312-1-2 et les dates d'effet et de cessation des garanties.

En cas d'acceptation par le prêteur, celui-ci notifie à l'emprunteur, dans les conditions prévues à l'article L. 312-9, l'offre modifiée mentionnée à l'article L. 312-8 ou l'avenant au contrat de crédit mentionné au sixième alinéa de l'article L. 312-9.

Section 4 : Le contrat principal

Section 5 : Remboursement anticipé du crédit et défaillance de l'emprunteur

Sous-section 1 : Remboursement anticipé.

Article R. 312-2

*Créé par le décret n° 97-298 du 27 mars 1997 – art 1er (V)
Etendu par le décret n° 2012-1195 du 26 octobre 2012 – art 3*

L'indemnité éventuellement due par l'emprunteur, prévue à l'article L. 312-21 en cas de remboursement par anticipation, ne peut excéder la valeur d'un semestre d'intérêt sur le capital remboursé au taux moyen du prêt, sans pouvoir dépasser 3 % du capital restant dû avant le remboursement.

Dans le cas où un contrat de prêt est assorti de taux d'intérêts différents selon les périodes de remboursement, l'indemnité prévue à l'alinéa précédent peut être majorée de la somme permettant d'assurer au prêteur, sur la durée courue depuis l'origine, le taux moyen prévu lors de l'octroi du prêt.

Sous-section 2 : Défaillance de l'emprunteur.

Article R. 312-3

Créé par le décret n° 97-298 du 27 mars 1997 – art 1er (V) ; Etendu par le décret n° 2012-1195 du 26 octobre 2012 – art 3

En cas de défaillance de l'emprunteur et lorsque le remboursement immédiat du capital n'est pas demandé, la majoration de taux prévue à l'article L. 312-22 ne peut excéder trois points d'intérêt.

L'indemnité prévue en cas de résolution du contrat de prêt ne peut dépasser 7 % des sommes dues au titre du capital restant dû ainsi que des intérêts échus et non versés.

NB : Conformément à l'article R. 315-2, cet article bénéficie d'une rédaction adaptée pour son application en Nouvelle-Calédonie.

Sous-section 3 : Dispositions communes.

Section 6 : La location-vente et la location assortie d'une promesse de vente

Article R. 312-4

L'indemnité, prévue à l'article L. 312-29 en cas de défaillance du preneur dans l'exécution de contrats de location-vente ou de location assortis d'une promesse de vente, ne peut excéder 2 % de la part des versements correspondant à la valeur en capital du bien à effectuer jusqu'à la date prévue du transfert de propriété.

Section 7 : Sanctions

Section 8 : Procédure

Chapitre III : Dispositions communes

Section 1 : Le taux d'intérêt

Sous-section 1 : Le taux effectif global

Article R. 313-1

NB : Les dispositions du présent article, relevant de la compétence de l'Etat, sont codifiées aux articles R. 314-1 à R. 314-5 du code de la consommation de l'Etat. (cf. Précisions indiquées sous le titre du code, version complète, que vous pouvez télécharger sur le site www.juridoc.gouv.nc).

Article R. 313-1-1

NB : Les dispositions du présent article, relevant de la compétence de l'Etat, sont codifiées à l'article R. 314-6 du code de la consommation de l'Etat. (cf. Précisions indiquées sous le titre du code, version complète, que vous pouvez télécharger sur le site www.juridoc.gouv.nc).

Article R. 313-2

NB : Les dispositions du présent article, relevant de la compétence de l'Etat, sont codifiées à l'article R. 314-7 du code de la consommation de l'Etat. (cf. Précisions indiquées sous le titre du code, version complète, que vous pouvez télécharger sur le site www.juridoc.gouv.nc).

Article R. 313-3

NB : Les dispositions du présent article, relevant de la compétence de l'Etat, sont codifiées à l'article R. 314-8 du code de la consommation de l'Etat. (cf. Précisions indiquées sous le titre du code, version complète, que vous pouvez télécharger sur le site www.juridoc.gouv.nc).

Article R. 313-4

NB : Les dispositions du présent article, relevant de la compétence de l'Etat, sont codifiées à l'article R. 314-9 du code de la consommation de l'Etat. (cf. Précisions indiquées sous le titre du code, version complète, que vous pouvez télécharger sur le site www.juridoc.gouv.nc).

Article R. 313-5

NB : Les dispositions du présent article, relevant de la compétence de l'Etat, sont codifiées à l'article R. 314-10 du code de la consommation de l'Etat. (cf. Précisions indiquées sous le titre du code, version complète, que vous pouvez télécharger sur le site www.juridoc.gouv.nc.)

Article R. 313-5-1

Créé par le décret n° 2014-1190 du 15 octobre 2014 – Art 1^{er} ; Etendu par le décret n° 2015-707 du 22 juin 2015 – Art 6

Le taux annuel effectif de l'assurance mentionné à l'article L. 311-4-1 est égal à la différence entre :

1° Le taux annuel effectif global défini à l'article L. 313-1, calculé conformément aux articles R. 313-1 à R. 313-5 en prenant comme hypothèse que l'assurance proposée ayant pour objet le remboursement du crédit est intégralement exigée par le prêteur, d'une part, et

2° Le taux annuel effectif global défini à l'article L. 313-1, calculé conformément aux articles R. 313-1 à R. 313-5 en prenant comme hypothèse qu'aucune assurance n'est exigée par le prêteur, d'autre part.

Pour les besoins du calcul du taux annuel effectif de l'assurance, la méthode employée est la même que celle employée pour le calcul du taux annuel effectif global, c'est-à-dire soit la méthode d'actualisation des flux, soit la méthode des intérêts composés en capitalisant le taux périodique sur une durée d'un an.

Article R. 313-5-2

Créé par le décret n° 2014-1190 du 15 octobre 2014 – Art 1^{er} ; Etendu par le décret n° 2015-707 du 22 juin 2015 – Art 6

Le taux annuel effectif de l'assurance mentionné à l'article L. 312-6-1 est égal à la différence entre :

1° Le taux effectif global défini à l'article L. 313-1, calculé conformément aux articles R. 313-1 à R. 313-5 en prenant comme hypothèse que l'assurance proposée ayant pour objet le remboursement du crédit est intégralement exigée par le prêteur, d'une part, et

2° Le taux effectif global défini à l'article L. 313-1, calculé conformément aux articles R. 313-1 à R. 313-5 en prenant comme hypothèse qu'aucune assurance n'est exigée par le prêteur, d'autre part.

Pour les besoins du calcul du taux annuel effectif de l'assurance, la méthode employée est la même que celle employée pour le calcul du taux effectif global, c'est-à-dire soit la méthode d'actualisation des flux, soit la méthode des intérêts composés en capitalisant le taux périodique sur une durée d'un an.

Article R. 313-5-3

Créé par le décret n° 2014-1190 du 15 octobre 2014 – Art 1^{er} ; Etendu par le décret n° 2015-707 du 22 juin 2015 – Art 6

Le taux annuel effectif de l'assurance est accompagné de la mention des garanties dont il intègre le coût.

Article R. 313-5-4

Créé par le décret n° 2014-1190 du 15 octobre 2014 – Art 1^{er} ; Etendu par le décret n° 2015-707 du 22 juin 2015 – Art 6

Le taux annuel effectif de l'assurance n'est pas mentionné pour les opérations de location-vente et de location avec option d'achat.

Sous-section 2 : Le taux d'usure

Article D. 313-6 à D. 313-8

NB : Les présentes dispositions, relevant de la compétence de l'Etat, sont codifiées aux articles R. 314-15 à D. 314-17 du code de la consommation de l'Etat. (cf. Précisions indiquées sous le titre du code, version complète, que vous pouvez télécharger sur le site www.juridoc.gouv.nc).

Section 2 : Les cautions

Section 3 : Rémunération du vendeur

Article R. 313-10

NB : Les présentes dispositions, relevant de la compétence de l'Etat, sont codifiées aux articles R. 314-24 et R. 341-25 du code de la consommation de l'Etat. (cf. Précisions indiquées sous le titre du code, version complète, que vous pouvez télécharger sur le site www.juridoc.gouv.nc).

Section 4 : Délais de grâce

Section 5 : Lettres de change et billets à ordre

Section 6 : Pouvoirs d'enquête

Section 7 : Regroupement de crédits

Article R. 313-11

Créé par le décret n° 2010-1004 du 30 août 2010 – art 1^{er} ; Etendu par le décret n° 2012-1195 du 26 octobre 2012 – art 3

Le seuil mentionné à l'article L. 313-15 est atteint lorsque la part des crédits immobiliers, au sens des dispositions de l'article L. 312-2, représente 60 % du montant total de l'opération de regroupement de crédits.

Le montant des crédits immobiliers inclut tous les coûts, les intérêts, les commissions, les taxes, les pénalités et autres frais que l'emprunteur est tenu de payer pour le remboursement de ces crédits.

Ces frais ne sont inclus dans le montant des crédits immobiliers que pour autant qu'ils figurent dans le montant total de l'opération de regroupement de crédits.

Code de la consommation

Mise à jour le 01/06/2018

Article R. 313-12

Créé par le décret n° 2012-609 du 30 avril 2012 – art 2 ; étendu par l'art 3
Modifié par le décret n° 2012-1159 du 17 octobre 2012 – art 1er

Lorsque l'opération de crédit a pour objet le remboursement d'au moins deux créances antérieures dont un crédit en cours, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit établit, après dialogue avec l'emprunteur, un document qu'il lui remet afin de garantir sa bonne information, en application de l'article L. 313-15. Le prêteur ou l'intermédiaire répond à toute demande d'explication de l'emprunteur concernant ce document.

Dans le cas d'une opération donnant lieu à la remise de la fiche mentionnée à l'article L. 311-6, ce document d'information est remis à l'emprunteur au plus tard au même moment que cette fiche, à laquelle il peut être annexé.

Dans le cas d'une opération donnant lieu à l'envoi de l'offre mentionnée à l'article L. 312-7, le document d'information est transmis à l'emprunteur au plus tard en même temps que cette offre.

Article R. 313-13

Créé par le décret n° 2012-609 du 30 avril 2012 –2, étendu par l'art 3

Le document d'information est établi sur un support durable. Il comporte, présentées de manière claire et lisible en caractères dont la hauteur ne peut être inférieure à celle du corps huit, les informations et mentions suivantes :

1° Pour chaque contrat de crédit dont le regroupement est envisagé, des informations relatives à ce contrat ainsi qu'aux conditions et modalités de son remboursement :

a) La nature du crédit, le montant des échéances, le montant du capital restant dû et la durée prévue au contrat pour le remboursement de ce montant à la date de l'établissement du document ;

b) La date envisagée pour le remboursement anticipé ;

c) L'estimation du montant nécessaire à ce remboursement, déterminé en fonction de la date mentionnée au b ;

d) Une estimation de l'indemnité de remboursement anticipé, déterminée en fonction du montant mentionné au c, si le contrat prévoit une telle indemnité ;

e) Les modalités prévues pour le remboursement anticipé, notamment, le cas échéant, son délai de préavis contractuel ;

f) Le cas échéant, la date à laquelle doit être notifié le préavis, en fonction de la date mentionnée au b ;

g) Une estimation des frais de mainlevée d'hypothèque dont l'emprunteur devra s'acquitter si une mainlevée est nécessaire du fait de l'opération ;

2° Dans le cas où l'opération de regroupement a également pour objet le remboursement de dettes autres que des crédits, la liste de ces dettes ainsi que, pour chacune d'entre elles, son montant et la date à laquelle elle est exigible ;

3° Un avertissement adressé à l'emprunteur, adapté à sa situation et portant sur les points suivants :

a) L'emprunteur doit continuer à s'acquitter des mensualités dues au titre des crédits dont le regroupement est envisagé, jusqu'à leur remboursement effectif ;

b) Il doit continuer à s'acquitter des cotisations dues au titre des assurances garantissant le remboursement des crédits dont le regroupement est envisagé, jusqu'à leur remboursement effectif, s'il a souscrit de telles assurances ;

c) Après remboursement anticipé, il ne bénéficiera plus des cautionnements garantissant, le cas échéant, un ou plusieurs des crédits sur lesquels porte l'opération de regroupement ;

d) Après remboursement anticipé, il perdra le bénéfice des assurances garantissant, le cas échéant, le remboursement d'un ou plusieurs crédits dont le regroupement est envisagé ainsi que des prises en charge éventuellement en cours à ce titre ;

e) S'il souscrit une nouvelle assurance garantissant le remboursement de l'opération de regroupement envisagée, l'emprunteur pourrait bénéficier de moindres garanties contractuelles, notamment en raison de changements éventuels de sa situation personnelle ou de l'existence de nouveaux délais de carence et de nouvelles franchises ;

f) Dans le cas d'un crédit renouvelable, le prêteur qui consent l'opération de regroupement sera tenu de rembourser directement le prêteur initial et, lorsque l'opération de regroupement porte sur la totalité du montant restant dû au titre de ce crédit, l'emprunteur peut en demander la résiliation à l'aide d'une lettre signée de sa main, que le nouveau prêteur adressera sans frais au prêteur initial ;

g) Dans le cas où il existe un coemprunteur au titre d'un ou plusieurs crédits dont le regroupement est envisagé, l'emprunteur doit l'informer de son intention de procéder au regroupement de ce crédit ;

h) Dans le cas où le regroupement envisagé comprend un ou des crédits affectés, il entraînera la perte du droit pour l'emprunteur d'obtenir du vendeur la garantie de leur remboursement dans le cas où une résolution judiciaire ou une annulation du contrat principal survenait du fait de ce dernier ;

i) Dans le cas où il comprend un ou des crédits garantis par un contrat de cautionnement, leur remboursement anticipé pourra entraîner une moins-value sur les sommes qui doivent être restituées à l'emprunteur au titre de ce contrat, lorsque ce dernier le prévoit ;

j) Il ne bénéficiera plus des services accessoires ou avantages commerciaux éventuellement liés à un ou plusieurs crédits qui font l'objet du regroupement envisagé ;

4° Les informations concernant les modalités de mise en oeuvre et de prise d'effet de l'opération de regroupement envisagée :

a) Les démarches que le prêteur qui consent le regroupement accomplira ;

b) Les démarches qui seront à la charge de l'emprunteur ;

c) La date à laquelle doivent être interrompus les versements ou prélèvements réalisés pour le paiement des échéances des crédits dont le regroupement est envisagé ainsi que les modalités d'interruption de ces versements ou prélèvements ;

5° Les éléments permettant à l'emprunteur de procéder à l'évaluation du bilan économique du regroupement envisagé. Ces éléments sont présentés conformément au tableau figurant en annexe au présent article. Si le regroupement se traduit par un allongement de la durée de remboursement ou par une augmentation du coût total du crédit, le prêteur ou l'intermédiaire l'indique à l'emprunteur.

Article R. 313-14

Créé par le décret n° 2012-609 du 30 avril 2012 – art 2 , étendu par l'art 3

Pour établir le document d'information sur le fondement d'éléments exacts, le prêteur ou l'intermédiaire demande à l'emprunteur communication des pièces, notamment contractuelles, fournies par les prêteurs initiaux ou tout autre créancier pour chaque crédit ou créance dont le regroupement est envisagé. Si l'emprunteur ne dispose pas de ces pièces, le prêteur ou l'intermédiaire invite l'emprunteur à demander à ses créanciers et prêteurs initiaux les informations nécessaires.

Si ces pièces n'ont pu être réunies, le prêteur ou l'intermédiaire peut établir tout ou partie du document d'information sur le fondement d'éléments déclaratifs fournis par l'emprunteur. Dans ce cas, le prêteur intermédiaire l'indique clairement sur le document remis à l'emprunteur.

Si l'emprunteur n'est pas non plus en mesure de fournir ces éléments déclaratifs, le prêteur ou l'intermédiaire indique sur le document les mentions qui n'ont pu être complétées et avertit l'emprunteur des difficultés financières et pratiques qu'il pourrait rencontrer s'il souhaitait néanmoins poursuivre l'opération sans en connaître tous les paramètres.

Chapitre IV : Prêt viager hypothécaire

Article R. 314-1

Créé par le décret n° 2006-1540 du 6 décembre 2006 – art 1er ; Etendu par le décret n° 2012-1195 du 26 octobre 2012

Le montant prévu au deuxième alinéa de l'article L. 314-10 du code de la consommation, en dessous duquel le prêteur est en droit de refuser un remboursement partiel anticipé du prêt par l'emprunteur, est fixé à 10 % du capital versé.

Article R. 314-2

Créé par le décret n° 2006-1540 du 6 décembre 2006 – art 1er ; Etendu par le décret n° 2012-1195 du 26 octobre 2012

L'indemnité éventuellement due par l'emprunteur, prévue au troisième alinéa de l'article L. 314-10 du même code, ne peut être supérieure à un montant correspondant aux modalités suivantes :

1° Lorsque le montant en capital du prêt est versé en une seule fois :

a) Quatre mois d'intérêts sur le capital à rembourser, au taux d'intérêt du prêt figurant dans le contrat de prêt, si la demande de remboursement par anticipation intervient entre la première année du prêt et la fin de la quatrième année ;

b) Deux mois d'intérêts sur le capital à rembourser, au taux d'intérêt du prêt figurant dans le contrat de prêt, si la demande de remboursement par anticipation intervient entre la cinquième année du prêt et jusqu'à la fin de la neuvième année ;

c) Un mois d'intérêts sur le capital à rembourser, au taux d'intérêt du prêt figurant dans le contrat de prêt, si la demande de remboursement intervient à partir de la dixième année ;

2° Lorsque le montant en capital du prêt est versé périodiquement :

a) 5/12 des versements dus au titre de la première année, si la demande de remboursement par anticipation intervient entre la date du premier versement du prêt et la fin de la quatrième année ;

b) 3/12 de la totalité des versements effectués la première année, si la demande de remboursement par anticipation intervient entre la cinquième année du prêt et jusqu'à la fin de la neuvième année ;

c) 2/12 de la totalité des versements effectués la première année, si la demande de remboursement intervient à partir de la dixième année.

L'année de référence prévue au présent article correspond à une période de 12 mois à compter du versement ou du premier versement en capital du contrat de prêt.

Chapitre V : Dispositions relatives à l'outre-mer

Section 1 : Crédit à la consommation

Article R. 315-1

Créé par le décret n° 2011-135 du 1er février 2011

Remplacé par le décret n° 2011-135 du 1^{er} février 2011 – Art 4

Modifié par le décret n° 2011-136 du 1^{er} février 2011 – Art 9 – II

Le chapitre Ier du présent titre est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Article D. 315-1-1

Créé par le décret n° 2015-293 du 16 mars 2015 – Art 2 – II

Pour l'application de l'article D. 311-10-1 en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, les mots : « 1 000 euros » sont remplacés par les mots : « 119 300 francs CFP ».

Section 2 : Crédit immobilier

Article R. 315-2

Créé par le décret n° 2012-609 du 30 avril 2012 – art 3

Modifié par le décret n° 2012-1195 du 26 octobre 2012 – art 3

Modifié par le décret n° 2015-494 du 29 avril 2015 – Art 2 – II

Remplacé par le décret n° 2015-707 du 22 juin 2015 – Art 20

I.- Le chapitre II du présent titre est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, sous réserve des adaptations prévues au II.

II.-1° Pour l'application de l'article R. 312-0, au deuxième alinéa de cet article, après le mot : " euros ", sont ajoutés les mots : " ou en francs CFP " ;

2° Pour l'application de l'article R. 312-3 le deuxième alinéa de cet article n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ;

3° A l'article R. 312-1-1, les mots : " 150 euros " sont remplacés par les mots : " 17 900 F CFP ". »

Section 3 : Dispositions communes au crédit à la consommation et au crédit immobilier

Article R. 315-3

*Créé par le décret n° 2012-609 du 30 avril 2012 – art 3
Modifié par le décret n° 2012-1195 du 26 octobre 2012 – art 3*

Le chapitre III du présent titre est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Article R. 315-4

Créé par le décret n° 2012-1195 du 26 octobre 2012 – art 3

Pour son application en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, au dernier alinéa de l'article R. 313-1, les mots : du décret n° 78-262 du 8 mars 1978 portant fixation du tarif des notaires sont remplacés par les mots : de la réglementation applicable localement

Article R. 315-5

Non applicable

Section 4 : Prêt viager hypothécaire

Article R. 315-6

Créé par le décret n° 2012-1195 du 26 octobre 2012 – art 4

Le chapitre IV du présent titre est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Titre II : Activité d'intermédiaire pour le règlement des dettes

Titre III : Traitement des situations de surendettement

Chapitre préliminaire : Les organes de la procédure de surendettement

Section 1 : La commission de surendettement des particuliers

Paragraphe 1 : Répartition des commissions sur le territoire

Article R. 331-1

Non applicable

Paragraphe 2 : Composition des commissions

Article R. 331-2

Créé par le décret n° 97-298 du 27 mars 1997 – art 1er (V)

Remplacé par le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 – art 6, étendu par l'art 8

Le haut-commissaire de la République et le trésorier-payeur général de la Nouvelle-Calédonie ne peuvent se faire représenter respectivement que par un seul délégué.

Le haut-commissaire de la République choisit son délégué parmi les membres du corps préfectoral, les chefs des services déconcentrés de l'Etat ou leurs adjoints, ou les directeurs de préfecture.

Le trésorier-payeur général de la Nouvelle-Calédonie choisit son délégué parmi les fonctionnaires de catégorie A de la trésorerie générale ayant au moins le grade d'inspecteur de direction locale des finances publiques.

NB : Conformément à l'article R. 336-2 – II 1°, le représentant de l'Institut d'émission d'outre-mer est le directeur de l'agence locale de l'institut. Il peut se faire représenter par l'un de ses adjoints.

Article R. 331-3

Non applicable

Article R. 331-4

Créé par le décret n° 97-298 du 27 mars 1997 – art 1er (V)

Remplacé par le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 – art 6, étendu par l'art 8

Pour l'application de l'article L. 334-4, le haut-commissaire nomme par arrêté, pour une durée de deux ans renouvelable, une personnalité et son suppléant qu'il choisit sur une liste, comprenant quatre noms, qui lui est transmise par l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, ainsi qu'une personnalité et son suppléant proposés, dans les mêmes conditions, par les associations familiales ou de consommateurs qui, pour ces dernières, justifient d'un agrément au titre de l'article L. 411-1 ou qui sont

affiliées à une association nationale elle-même agréée, ou à défaut, désignés en raison de leur compétence en matière de consommation ou d'action familiale.

Si le haut-commissaire constate l'absence de l'une de ces personnalités et de son suppléant sans motif légitime à trois séances consécutives de la commission, il peut mettre fin à leur mandat avant l'expiration de la période de deux ans. Il nomme alors une autre personnalité et un suppléant choisis sur la même liste.

NB : Conformément à l'article R. 336-2 – II 1°, le représentant de l'Institut d'émission d'outre-mer est le directeur de l'agence locale de l'institut. Il peut se faire représenter par l'un de ses adjoints.

Article R. 331-5

Créé par le décret n° 97-298 du 27 mars 1997 – art 1er (V)

Remplacé par le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 – art 6, étendu par l'art 8

Pour l'application de l'article L. 334-4, le haut-commissaire nomme par arrêté, pour une durée de deux ans renouvelable, la personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale parmi les personnes justifiant d'une expérience d'au moins trois ans. Elle peut être choisie notamment parmi les agents de Nouvelle-Calédonie ou de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie.

Le haut-commissaire nomme par arrêté, pour une durée de deux ans renouvelable, la personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique sur proposition du premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège la commission. Elle doit être titulaire d'une licence en droit ou d'un diplôme équivalent et justifier d'une expérience dans le domaine juridique d'au moins trois ans.

Si le haut-commissaire constate l'absence de l'une de ces personnes sans motif légitime à trois séances consécutives de la commission, il peut mettre fin à son mandat avant l'expiration de la période de deux ans. Il nomme alors une autre personne dans les mêmes conditions que celles prévues aux deux alinéas précédents.

Ces personnes participent à l'instruction du dossier sous l'autorité du président de la commission.

Sont tenus à leur disposition, préalablement à chacune des séances, les documents destinés à être examinés par la commission. Elles peuvent prendre connaissance des autres pièces des dossiers sur place auprès du secrétariat de la commission, dans les conditions fixées en concertation avec celui-ci et approuvées par la commission. Elles peuvent être appelées à participer à l'audition du débiteur par le secrétariat de la commission.

NB : Conformément à l'article R. 336-2 – II 1°, le représentant de l'Institut d'émission d'outre-mer est le directeur de l'agence locale de l'institut. Il peut se faire représenter par l'un de ses adjoints.

Article R. 331-6

Créé par le décret n° 97-298 du 27 mars 1997 – art 1er (V)

Remplacé par le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 – art 6, étendu par l'art 8

La liste des membres de la commission est affichée dans les locaux du secrétariat de la commission et est accessible sur le site internet de l'Institut d'émission d'outre-mer.

Paragraphe 3 : Fonctionnement des commissions

Code de la consommation

Mise à jour le 01/06/2018

Article R. 331-7

Créé par le décret n° 97-298 du 27 mars 1997 – art 1er (V)

Remplacé par le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 – art 6, étendu par l'art 8

La commission ne peut valablement se réunir que si au moins trois de ses six membres ayant voix délibérative sont présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

NB : Cet article reprend les précédentes dispositions de l'article R. 333-2

Article R. 331-7-1

Créé par le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 – art 1er

Etendu par le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 – art 8

En l'absence du haut-commissaire et du trésorier-payeur général de la Nouvelle-Calédonie, la commission est présidée par le délégué du haut-commissaire. En l'absence de ce dernier, elle est présidée par le délégué du trésorier-payeur général de la Nouvelle-Calédonie.

NB : Cet article reprend les précédentes dispositions de l'article R. 331-10.

Article R. 331-7-2

Créé par le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 – art 1er

Etendu par le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 – art 8

Les autres règles applicables au fonctionnement de la commission sont fixées par son règlement intérieur.

Le règlement intérieur est affiché dans les locaux du secrétariat de la commission et est accessible sur le site internet de l'Institut d'émission d'outre-mer.

Paragraphe 4 : Procédure devant les commissions

Article R. 331-8

Créé par le décret n° 97-298 du 27 mars 1997 – art 1er (V)

Remplacé par le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 – art 6, étendu par l'art 8

Hormis le cas prévu à l'article L. 333-3-1, la commission compétente est celle du domicile du débiteur.

Article R. 331-8-1

Code de la consommation

Mise à jour le 01/06/2018

La commission est saisie d'une demande du débiteur tendant au traitement de sa situation de surendettement remise ou adressée à son secrétariat. A peine d'irrecevabilité, la demande doit être signée par le débiteur, préciser ses nom et adresse, mentionner sa situation familiale, fournir un état détaillé de ses revenus et des éléments actifs et passifs de son patrimoine et indiquer le nom et l'adresse des créanciers.

Le débiteur mentionne les procédures d'exécution en cours à l'encontre de ses biens ainsi que les cessions de rémunération qu'il a consenties à ses créanciers. Il précise également s'il fait l'objet d'une mesure d'expulsion de son logement.

Lorsqu'il bénéficie d'une mesure d'aide ou d'action sociale, il indique le nom et les coordonnées du service chargé de cette mesure.

Une attestation de dépôt du dossier est remise au débiteur ou lui est adressée par lettre simple. Elle mentionne la date de dépôt du dossier.

Le délai de trois mois mentionné à l'article L. 331-3 pour examiner la recevabilité de la demande, la notifier, procéder à l'instruction du dossier et décider de son orientation court à compter de la date de dépôt du dossier. Le secrétariat de la commission informe le débiteur de ce délai dans l'attestation de dépôt du dossier et du fait que si la commission n'a pas décidé de l'orientation du dossier dans le délai de trois mois, le taux d'intérêt applicable à tous les emprunts en cours contractés par le débiteur est, au cours des trois mois suivants, le taux de l'intérêt légal, sauf décision contraire de la commission ou du président du tribunal de première instance ou les juges délégués par lui intervenant au cours de cette période.

Article R. 331-8-2

Le débiteur qui souhaite être entendu par la commission en application de l'article L. 331-3 adresse sa demande par lettre simple ou la remet au secrétariat de la commission.

Les personnes que la commission entend ou décide de faire entendre par l'un de ses membres sont convoquées quinze jours au moins avant la date de la réunion par lettre simple.

La convocation adressée au débiteur et aux créanciers leur indique qu'ils peuvent être assistés par la personne de leur choix.

Article R. 331-8-3

Les notifications effectuées par le secrétariat de la commission au débiteur et aux créanciers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sont régulièrement faites à l'adresse préalablement indiquée par le destinataire. Dans ce cas, la date de la notification est celle de la signature de l'avis de réception. Lorsque l'avis de réception n'a pas été signé par son destinataire ou par une personne munie d'un pouvoir à cet effet, la date de la notification est celle de la présentation de la lettre recommandée.

Article R. 331-8-4

Code de la consommation

Mise à jour le 01/06/2018

Créé par le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 – art 2, étendu par l'art 8

I. - Lorsqu'il est prévu que la commission de surendettement envoie un courrier par lettre simple, celle-ci peut également le transmettre par télécopie ou par voie électronique. Dans ce cas, le procédé technique utilisé doit assurer l'authentification de l'émetteur ainsi que l'intégrité du message.

II. - Lorsqu'il est prévu que la commission de surendettement envoie un courrier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, celle-ci peut également le transmettre par télécopie ou par voie électronique. Dans ce cas, le procédé technique utilisé doit assurer l'authentification de l'émetteur ainsi que l'intégrité du message et permettre de vérifier la réception du message par son destinataire à une date certaine.

III. - L'usage de la transmission par télécopie ou par voie électronique est ouvert de plein droit à la commission pour ses envois aux établissements de crédit ou aux comptables publics de l'Etat. Il est subordonné à l'accord préalable écrit de ses autres correspondants.

Section 2 : Le juge du tribunal d'instance

Articles R. 331-9 à R. 331-9-4

Non applicables

Chapitre 1er : La recevabilité de la demande de traitement de la situation de surendettement

Section 1 : Examen de la recevabilité de la demande

Article R. 331-10

Créé par le décret n° 97-298 du 27 mars 1997 – art 1er (V)

Remplacé par le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 – art 3, étendu par l'art 8

La commission examine la recevabilité de la demande et se prononce par une décision motivée. La décision de recevabilité est notifiée au débiteur, aux créanciers, aux établissements de paiement et aux établissements de crédit teneurs de comptes du déposant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision d'irrecevabilité est notifiée au seul débiteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre de notification indique que la décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, par déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au secrétariat de la commission.

Elle précise que cette déclaration indique les nom, prénoms et adresse de son auteur, la décision attaquée ainsi que les motifs du recours, et est signée par ce dernier. Elle indique qu'il incombe aux parties d'informer le secrétariat de la commission de tout changement d'adresse en cours de procédure. La lettre de notification d'une décision de recevabilité indique également que le débiteur peut, à sa demande, être entendu par la commission conformément au cinquième alinéa de l'article L. 331-3.

La décision de recevabilité est également notifiée à la caisse d'allocations familiales dont relève le débiteur.

Code de la consommation

Mise à jour le 01/06/2018

Lorsque la commission est destinataire d'un recours, son secrétariat le transmet, avec le dossier, au greffe du tribunal de première instance.

NB : Cet article reprend les précédentes dispositions de l'article R. 331-10-1.

Article R. 331-10-1

Non applicable

Section 2 : Suspension et interdiction des procédures d'exécution et cessions de rémunération

Article R. 331-11

Créé par le décret n° 97-298 du 27 mars 1997 – art 1er (V)

Remplacé par le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 – art 3, étendu par l'art 8

La lettre notifiant la décision de recevabilité indique que celle-ci emporte suspension et interdiction des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur ainsi que des cessions de rémunération qu'il a consenties et portant sur les dettes autres qu'alimentaires. Elle précise que la suspension ou l'interdiction produit effet, selon les cas, jusqu'à l'approbation du plan conventionnel de redressement prévu à l'article L. 331-6, jusqu'à la décision imposant les mesures prévues par l'article L. 331-7, jusqu'à l'homologation des mesures recommandées en application des articles L. 331-7-1, L. 331-7-2 et L. 332-5 ou jusqu'au jugement d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, sans pouvoir excéder un an. Elle reproduit les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 331-3-1.

La commission ou le greffe du tribunal de première instance, selon le cas, notifie la décision de recevabilité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise contre récépissé, aux agents chargés de l'exécution et, le cas échéant, au greffier en chef du tribunal de première instance en charge de la procédure de saisie des rémunérations ou de la cession des rémunérations, qui en informe le tiers saisi ou le cessionnaire.

Article R. 331-11-1

Créé par le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 – art 3, partiellement étendu par l'art 8

La lettre par laquelle la commission saisit le président du tribunal de première instance ou les juges délégués par lui en application du premier alinéa de l'article L. 331-5 indique les nom, prénoms et adresse du débiteur ainsi que ceux des créanciers poursuivants ou, pour les personnes morales, leur dénomination et leur siège social. Y sont annexés un état des revenus du débiteur, un relevé des éléments actifs et passifs de son patrimoine et la liste des procédures d'exécution diligentées à l'encontre de ses biens, des cessions de rémunération qu'il a consenties et des mesures d'expulsion de son logement, établis au moyen des documents dont dispose la commission. Y est également jointe la copie de l'acte de poursuite fondant la demande.

Article R. 331-11-2

Code de la consommation

Mise à jour le 01/06/2018

Créé par le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 – art 3, partiellement étendu par l'art 8

Dans le cas où la vente forcée d'un bien immobilier du débiteur a été ordonnée et lorsque la commission saisit le président du tribunal de première instance ou les juges délégués par lui chargé de la saisie immobilière en application du premier alinéa de l'article L. 331-3-1 ou du premier alinéa de l'article L. 331-5, elle transmet la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre émargement au greffe, quinze jours au moins avant la date prévue par la vente.

Cette demande indique les nom, prénoms et adresse du débiteur ainsi que ceux des créanciers poursuivants ou, pour les personnes morales, leur dénomination et leur siège social. Elle précise les causes graves et dûment justifiées invoquées à l'appui de la demande. Y sont annexés un état des revenus du débiteur, un relevé des éléments actifs et passifs de son patrimoine et la liste des procédures d'exécution diligentées à l'encontre de ses biens, des cessions de rémunération qu'il a consenties et des mesures d'expulsion de son logement, établis au moyen des documents dont dispose la commission.

Article R. 331-11-3

Non applicable

Section 3 : Suspension des mesures d'expulsion

Article R. 331-12

Créé par le décret n° 97-298 du 27 mars 1997 – art 1er (V)

Remplacé par le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 – art 3, partiellement étendu par l'art 8

La lettre par laquelle la commission saisit le président du tribunal de première instance ou les juges délégués par lui en application de l'article L. 331-3-2 indique les nom, prénoms et adresse du débiteur ainsi que ceux des créanciers poursuivants ou, pour les personnes morales, leur dénomination et leur siège social. Y sont annexés un état des revenus du débiteur, un relevé des éléments actifs et passifs de son patrimoine et la liste des procédures d'exécution diligentées à l'encontre de ses biens, des cessions de rémunération qu'il a consenties et des mesures d'expulsion de son logement, établis au moyen des documents dont dispose la commission. Y est également jointe la copie du commandement de quitter les lieux ou la copie de la décision ordonnant l'expulsion.

NB : Conformément à l'article R. 336-2, seul l'alinéa 1er a été étendu à la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre II : L'état du passif

Section 1 : L'état du passif dressé par la commission

Article R. 332-1

Créé par le décret n° 97-298 du 27 mars 1997 – art 1er (V)

Remplacé par le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 – art 4, étendu par l'art 8

L'appel aux créanciers prévu au quatrième alinéa de l'article L. 331-3 est publié à la diligence du secrétariat de la commission dans un journal d'annonces légales diffusé en Nouvelle-Calédonie. L'appel précise le délai dans lequel les créanciers doivent, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat de la commission, déclarer leurs créances.

A défaut d'accord entre les parties, la commission saisit le président du tribunal de première instance, ou les juges délégués par lui à l'effet de désigner la ou les parties qui supporteront les frais de l'appel aux créanciers.

Article R. 332-2

Créé par le décret n° 97-298 du 27 mars 1997 – art 1er (V)

Remplacé par le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 – art 4, étendu par l'art 8

La commission informe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les créanciers de l'état du passif déclaré par le débiteur. Cette lettre reproduit les dispositions de la première, de la deuxième et de la dernière phrases du sixième alinéa de l'article L. 331-3.

Lorsque la commission est informée par le débiteur ou les créanciers que des personnes ont cautionné le remboursement d'une ou de plusieurs dettes, ces personnes sont avisées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la saisine par le débiteur de la commission et invitées à justifier dans un délai de trente jours du montant des sommes le cas échéant déjà acquittées en exécution de leur engagement de caution et à fournir dans ce même délai toutes informations complémentaires utiles.

Au vu de l'ensemble des éléments produits par les parties, la commission dresse l'état du passif et le notifie au débiteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre reproduit les dispositions du premier alinéa de l'article L. 331-4, à l'exception de la première et de la dernière phrase, et indique que la contestation du débiteur est formée par déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au secrétariat de la commission. Elle précise que cette déclaration indique les nom, prénoms et adresse de son auteur, les créances contestées ainsi que les motifs de la contestation, et est signée par ce dernier.

Section 2 : La vérification des créances

Article R. 332-3

Créé par le décret n° 97-298 du 27 mars 1997 – art 1er (V)

Remplacé par le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 – art 4, étendu par l'art 8

Lorsqu'il y a lieu de procéder, en application de l'article L. 331-4, à la vérification d'une ou plusieurs créances, la lettre de transmission de la commission au président du tribunal de première instance ou les juges délégués par lui précise les nom, prénoms et adresse du débiteur et ceux des créanciers en cause ou, pour les personnes morales, leur dénomination et leur siège social ; elle contient l'exposé de l'objet et les motifs de la saisine et indique, le cas échéant, que celle-ci est présentée à la demande du débiteur. Y sont annexés les documents nécessaires à la vérification des créances.

La commission informe les créanciers concernés et le débiteur de la saisine du juge.

Article R. 332-4

Créé par le décret n° 97-298 du 27 mars 1997 – art 1er (V)

Remplacé par le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 – art 4, étendu par l'art 8

La vérification de la validité des créances, des titres qui les constatent et de leur montant est opérée pour les besoins de la procédure et afin de permettre à la commission de poursuivre sa mission. Elle porte sur le caractère liquide et certain des créances ainsi que sur le montant des sommes réclamées en principal, intérêts et accessoires.

Les créances dont la validité ou celle des titres qui les constatent n'est pas reconnue sont écartées de la procédure.

Section 3 : L'état du passif définitivement arrêté

Article R. 332-5

Créé par le décret n° 97-298 du 27 mars 1997 – art 1er (V)

Remplacé par le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 – art 4, étendu par l'art 8

La commission informe par lettre le débiteur et les créanciers de la date à laquelle l'état du passif a été définitivement arrêté. Cette lettre reproduit les dispositions du dernier alinéa des articles L. 331-6, L. 331-7 et L. 331-7-1.

Chapitre III : L'orientation du dossier

Article R. 333-1

Créé par le décret n° 97-298 du 27 mars 1997 – art 1er (V)

Remplacé par le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 – art 5, étendu par l'art 8

La commission se prononce sur l'orientation du dossier par une décision motivée qui indique si le débiteur peut bénéficier des mesures de traitement prévues au deuxième alinéa de l'article L. 330-1 ou s'il se trouve dans la situation définie au troisième alinéa du même article.

Cette décision est notifiée au débiteur et aux créanciers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre indique que la décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, par déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au secrétariat de la commission. Elle précise que cette déclaration indique les nom, prénoms et adresse de son auteur, la décision attaquée ainsi que les motifs du recours, et est signée par ce dernier.

Lorsque la commission est destinataire d'un recours, son secrétariat le transmet, avec le dossier, au greffe du tribunal de première instance.

Article R. 333-2

Code de la consommation

Mise à jour le 01/06/2018

Créé par le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 – art 5, étendu par l'art 8

Si au terme du délai de trois mois prévu au deuxième alinéa de l'article L. 331-3 la commission n'a pas décidé de l'orientation du dossier, son secrétariat délivre au débiteur, par lettre simple, un document en attestant et précisant la date à compter de laquelle le taux d'intérêt des emprunts en cours contractés par le débiteur est réduit au taux de l'intérêt légal, sauf si la commission ou le président du tribunal de première instance ou les juges délégués par lui en décide autrement.

Dans ce dernier cas, cette décision vaut pour toute la période s'étendant du premier jour du quatrième mois au dernier jour du sixième mois, le point de départ du délai de trois mois mentionné à cet article étant déterminé dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article R. 331-8-1.

Elle est adressée au débiteur par lettre simple.

Article R. 333-3

Créé par le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 – art 5, étendu par l'art 8

Le débiteur saisit la commission en application de l'article L. 331-7-3 par lettre simple signée par lui et remise ou adressée au secrétariat de la commission. Cette lettre indique ses nom, prénoms et adresse, mentionne sa situation familiale, comporte un état détaillé de ses revenus et des éléments actifs et passifs de son patrimoine. Elle expose les circonstances dans lesquelles la situation du débiteur est devenue irrémédiablement compromise.

La commission se prononce sur la demande du débiteur par une décision motivée qui indique si celui-ci est de bonne foi et en situation irrémédiablement compromise. Sa décision est notifiée au débiteur et aux créanciers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre indique que la décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, par déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au secrétariat de la commission. Elle précise que cette déclaration indique les nom, prénoms et adresse de son auteur, la décision attaquée ainsi que les motifs du recours, et est signée par ce dernier.

Si la commission fait droit à la demande du débiteur, cette lettre indique que la recommandation aux fins de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ou la saisine du président du tribunal de première instance, ou les juges délégués par lui aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire emportent suspension et interdiction des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur ainsi que des cessions de rémunération qu'il a consenties et portant sur les dettes autres qu'alimentaires. Elle précise que cette suspension et cette interdiction sont acquises jusqu'à l'homologation par le juge de la recommandation ou jusqu'au jugement d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, sans pouvoir excéder un an. La recommandation aux fins de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ou la saisine du président du tribunal de première instance, ou les juges délégués par lui aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise contre récépissé, aux agents chargés de l'exécution et, le cas échéant, au greffier en chef du tribunal de première instance en charge de la procédure de saisie des rémunérations ou de la cession des rémunérations, qui en informe le tiers saisi ou le cessionnaire.

Si la commission recommande un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, l'article R. 334-19 est applicable.

Si la commission décide de saisir le président du tribunal de première instance ou les juges délégués par lui aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, l'article R. 334-30 est applicable.

La suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur est demandée par la commission au président du tribunal de première instance, ou les juges délégués par lui et traitée dans les conditions prévues par l'article R. 331-12.

Si la commission ne fait pas droit à la demande, elle informe le débiteur que le plan conventionnel ou les mesures imposées ou recommandées en cours se poursuivent.

Chapitre IV : Les mesures de traitement

Section 1 : Dispositions communes

Article R. 334-1

Créé par le décret n° 2007-43 du 10 janvier 2007 – art 1er

Remplacé par le décret n°2010-1304 du 29 octobre 2010 – art 6 ; étendu par l'art 8

Pour l'application des articles L. 331-6, L. 331-7 et L. 331-7-1, la part des ressources mensuelles du débiteur à affecter à l'apurement de ses dettes est calculée, dans les conditions prévues à l'article L. 331-2, par référence au barème prévu à l'article R. 3252-2 du code du travail. Toutefois, cette somme ne peut excéder la différence entre le montant des ressources mensuelles réelles de l'intéressé et le montant fixé par le représentant de l'Etat.

La part de ressources réservée par priorité au débiteur est déterminée au regard de l'ensemble des dépenses courantes du ménage, qui intègre les dépenses mentionnées à l'article L. 331-2.

Le montant des dépenses courantes du ménage est apprécié par la commission soit pour leur montant réel sur la base des éléments déclarés par le débiteur, soit en fonction d'un barème établi par la commission et prenant en compte la composition de la famille. La commission indique dans un document à quelles conditions et selon quelles modalités les dépenses sont prises en compte pour leur montant réel ou selon le barème.

Lorsque la commission prend en compte des dépenses courantes du ménage pour leur montant réel, elle peut demander au débiteur d'en fournir des justificatifs. Si le débiteur ne les fournit pas, les dépenses concernées sont appréciées selon le barème susvisé

NB : Conformément à l'article R. 336-2 – II 6°, les références au code du travail sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet.

Section 2 : Le plan conventionnel

Article R. 334-2

Créé par le décret n° 2007-43 du 10 janvier 2007 – art 1er

Remplacé par le décret n°2010-1304 du 29 octobre 2010 – art 4 ; étendu par l'art 8

Le plan conventionnel de redressement est signé et daté par les parties ; une copie leur en est adressée par lettre simple.

Il entre en application à la date fixée par la commission ou au plus tard le dernier jour du mois suivant la date du courrier par lequel la commission informe les parties de l'approbation de ce plan.

Article R. 334-3

Créé par le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 – art 6, étendu par l'art 8

Le plan conventionnel de redressement mentionne qu'il est de plein droit caduc quinze jours après une mise en demeure restée infructueuse, adressée au débiteur d'avoir à exécuter ses obligations, sans préjudice de l'exercice des facultés prévues aux articles R. 331-10, R. 331-11-1, R. 331-11-2 et R. 331-12.

Section 3 : Les mesures de traitement ordinaires

Paragraphe 1 : Les mesures imposées ou recommandées

Article R. 334-4

Créé par le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 – art 6, étendu par l'art 8

Lorsque la commission constate qu'il est impossible de recueillir l'accord des intéressés sur un plan conventionnel, elle le notifie au débiteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et aux créanciers par lettre simple.

Ces lettres mentionnent que le débiteur peut, dans un délai de quinze jours à compter de la notification visée à l'alinéa précédent, saisir la commission aux fins de voir imposer les mesures prévues à l'article L. 331-7 ou recommander les mesures prévues aux articles L. 331-7-1 et L. 331-7-2 dont elles reproduisent les dispositions.

Ces lettres rappellent que la suspension et l'interdiction des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur et des cessions de rémunération qu'il a consenties et portant sur des dettes autres qu'alimentaires, ainsi que la suspension des mesures d'expulsion se poursuivent soit jusqu'à l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, soit, si le débiteur use de la faculté prévue à ce même alinéa, jusqu'à la décision imposant les mesures prévues par l'article L. 331-7 ou jusqu'à l'homologation par le président du tribunal de première instance ou les juges délégués par lui des mesures recommandées en application des articles L. 331-7-1 et L. 331-7-2, sans pouvoir excéder un an.

Article R. 334-5

Créé par le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 – art 6, étendu par l'art 8

La demande du débiteur est faite par une déclaration signée par lui et remise ou adressée par lettre simple au secrétariat de la commission, où elle est enregistrée.

La commission avertit les créanciers de la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en leur indiquant qu'ils bénéficient d'un délai de quinze jours pour présenter leurs observations.

Article R. 334-6

Créé par le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 – art 6, étendu par l'art 8

Trente jours avant le terme du moratoire prévu au 4° de l'article L. 331-7, la commission avertit les créanciers et le débiteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du réexamen de la situation de ce dernier à l'issue du moratoire.

Cette lettre reproduit les dispositions des articles L. 331-7, L. 331-7-1 et L. 331-7-2 et précise que le débiteur dispose d'un délai de trente jours pour informer la commission de l'état de son patrimoine et de toute évolution de sa situation personnelle. La lettre précise, en outre, qu'à défaut d'accomplir cette diligence dans le délai imparti la commission rendra son avis en l'état des informations dont elle disposera.

Article R. 334-7

Créé par le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 – art 6, étendu par l'art 8

Dans les deux mois, selon le cas, de sa saisine ou de l'expiration du délai prévu à l'article R. 334-6, la commission notifie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au débiteur et aux créanciers les mesures qu'elle entend imposer en application de l'article L. 331-7 ou qu'elle recommande en application des articles L. 331-7-1 et L. 331-7-2.

En cas d'application du 3° de l'article L. 331-7 ou de l'article L. 331-7-1, cette lettre énonce les éléments qui motivent spécialement sa décision.

Elle mentionne également les dispositions du dixième alinéa de l'article L. 331-7, du premier alinéa de l'article L. 332-1 ainsi que celles du premier alinéa de l'article L. 332-2 ; elle indique, selon les cas, que la contestation à l'encontre des mesures que la commission entend imposer est formée par déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à son secrétariat et que la contestation à l'encontre des mesures recommandées est formée par déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe du tribunal de première instance ; elle précise que ces déclarations indiquent les nom, prénoms et adresse de leur auteur, les mesures contestées ainsi que les motifs de la contestation, et sont signées par ce dernier.

Article R. 334-8

Créé par le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 – art 6, étendu par l'art 8

A défaut de contestation formée dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L. 332-2, la commission informe par lettre simple le débiteur et les créanciers que les mesures prévues à l'article L. 331-7 s'imposent. Lorsque les mesures prévues à l'article L. 331-7 sont combinées avec tout ou partie de celles prévues par les articles L. 331-7-1 et L. 331-7-2, la commission précise que l'ensemble de ces mesures n'est exécutoire qu'à compter de l'homologation de ces dernières par le juge.

Article R. 334-9

Créé par le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 – art 6, étendu par l’art 8

Lorsque la commission est destinataire d'une contestation des mesures prévues à l'article L. 331-7, son secrétariat la transmet, avec le dossier, au greffe du tribunal de première instance.

Article R. 334-10

Créé par le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 – art 6, étendu par l’art 8

Lorsque la situation de surendettement du débiteur est traitée en tout ou partie au moyen des mesures prévues aux articles L. 331-7-1 et L. 331-7-2, la commission transmet au président du tribunal de première instance, ou les juges délégués par lui les mesures qu'elle recommande afin qu'il leur soit conféré force exécutoire. Cette transmission est accompagnée des courriers mentionnés aux articles R. 334-4, R. 334-5 et R. 334-6 et de la déclaration prévue au premier alinéa de l'article R. 334-5.

Article R. 334-11 à R. 334-12

Non applicables

Article R. 334-13

Créé par le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 – art 6, étendu par l’art 8

S'il a été saisi d'une contestation des mesures prévues aux articles L. 331-7-1 ou L. 331-7-2, le greffe du tribunal de première instance en informe la commission, qui lui transmet le dossier.

Paragraphe 2 : La contestation des mesures de traitement ordinaires

Article R. 334-14

Non applicable

Article R. 334-15

Créé par le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 – art 6, étendu par l’art 8

L'appel aux créanciers prévu au troisième alinéa de l'article L. 332-2 est publié par le greffe du tribunal de première instance selon les formes prévues à l'article R. 332-1.

A défaut d'accord entre les parties, le président du tribunal de première instance, ou les juges délégués par lui désigne la ou les parties qui en supporteront les frais.

Articles R. 334-16 à R. 334-17

Non applicables

Article R. 334-18

Créé par le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 – art 6, étendu par l'art 8

En cas d'effacement d'une créance correspondant au montant d'un chèque impayé et valant régularisation de l'incident de paiement en application de l'article L. 332-4, l'établissement teneur de compte avise la Banque de France de cette régularisation au plus tard le deuxième jour ouvré suivant la remise par le débiteur d'une attestation précisant que l'incident de paiement est régularisé par suite de l'effacement total de la créance correspondante.

Lorsque la mesure d'effacement a été prise en application de l'article L. 332-1, l'attestation est établie par la commission, qui l'adresse au débiteur lors de l'envoi de la copie exécutoire de la décision prévu au troisième alinéa de l'article R. 334-12.

Lorsque cette mesure a été prise en application de l'article L. 332-2, l'attestation est établie et adressée au débiteur par le greffe lors de l'envoi du jugement prévu à l'article R. 334-17.

Section 4 : Les procédures de rétablissement personnel

Sous-section 1 : La procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire

Paragraphe 1 : La recommandation aux fins de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire

Article R. 334-19

Créé par le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 – art 6, étendu par l'art 8

La recommandation de la commission aux fins de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire est notifiée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre mentionne les dispositions du premier alinéa de l'article L. 332-5-1 ; elle indique que la recommandation peut être contestée par déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe du tribunal de première instance ; elle précise que cette déclaration indique les nom, prénoms et adresse de son auteur, la recommandation contestée ainsi que les motifs de la contestation, et est signée par ce dernier.

Article R. 334-20

Créé par le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 – art 6, étendu par l'art 8

La commission transmet la recommandation, accompagnée du dossier, au président du tribunal de première instance, ou les juges délégués par lui afin qu'il lui soit conféré force exécutoire.

Article R. 334-21

Créé par le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 – art 6, étendu par l'art 8

Le président du tribunal de première instance, ou les juges délégués par lui vérifie que la recommandation a été formulée dans le respect de la procédure. Il s'assure en outre de son bien-fondé.

Article R. 334-22

Non applicable

Article R. 334-23

Créé par le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 – art 6, étendu par l'art 8

Sans préjudice de la notification de la décision conférant force exécutoire à la recommandation, un avis de celle-ci est adressé pour publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie par le greffe du tribunal d'instance. Cette publication comporte les nom et prénoms du débiteur, sa date de naissance, la collectivité où il réside, la date de la décision et l'indication du tribunal qui l'a rendue. Elle est effectuée dans un délai de quinze jours à compter de la date de la décision.

Ces avis adressés au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie sont établis conformément à un modèle fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Les avis de décision portant homologation d'une recommandation aux fins de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire sont accessibles sous forme numérique sur le réseau internet au moyen d'un supplément du Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie accessible sur ce réseau.

Cette diffusion numérique est soumise à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les frais de publicité sont avancés par l'Etat au titre des frais de justice, sans préjudice de la possibilité pour le président du tribunal de première instance ou les juges délégués par lui de les mettre à la charge du débiteur au moyen d'une contribution dont il fixe le montant et les modalités de versement en tenant compte des ressources de l'intéressé.

Paragraphe 2 : La contestation de la recommandation aux fins de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire

Article R. 334-24

Créé par le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 – art 6, étendu par l'art 8

Code de la consommation

Mise à jour le 01/06/2018

L'appel aux créanciers prévu au deuxième alinéa de l'article L. 332-5-1 est publié par le greffe du tribunal de première instance selon les formes prévues à l'article R. 332-1.

A défaut d'accord entre les parties, le président du tribunal de première instance, ou les juges délégués par lui désigne la ou les parties qui en supporteront les frais.

Articles R. 334-25 à R. 334-26

Non applicables

Article R. 334-27

Créé par le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 – art 6, étendu par l'art 8

Lorsque le président du tribunal de première instance ou les juges délégués par lui, prononce un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, sans préjudice de la notification du jugement aux parties, un avis de celui-ci est adressé pour publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie par le greffe. Cette publication est effectuée selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article R. 334-23.

Sous-section 2 : La procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire

Sous-section 2 : La procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire

Paragraphe 1 : L'ouverture de la procédure

Article R. 334-28

Créé par le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 – art 6, étendu par l'art 8

L'accord du débiteur mentionné au III de l'article L. 331-3 est donné par écrit sur un formulaire remis à l'intéressé par le secrétariat de la commission.

Ce formulaire informe le débiteur que la procédure de rétablissement personnel est susceptible d'entraîner une décision de liquidation et porte à sa connaissance les dispositions de l'article L. 332-8.

Article R. 334-29

Non applicable

Article R. 334-30

Créé par le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 – art 6, étendu par l'art 8

Code de la consommation

Mise à jour le 01/06/2018

La commission informe les parties de la saisine du président du tribunal de première instance ou les juges délégués par lui aux fins d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Article R. 334-31

Non applicable

Article R. 334-32

Créé par le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 – art 6, étendu par l'art 8

I.-La liste prévue au troisième alinéa de l'article L. 332-6 est établie par le procureur de la République.

Elle comprend des mandataires judiciaires, des huissiers de justice, des personnes morales mandataires judiciaires à la protection des majeurs, des associations familiales ou de consommateurs.

Ne peuvent être désignés comme mandataires les huissiers de justice ayant antérieurement procédé à des poursuites à l'encontre du débiteur.

II.-Lorsqu'un mandataire a été désigné, une copie du jugement lui est adressée par le greffe.

III.-Si le mandataire refuse la mission ou s'il existe un empêchement légitime, il est pourvu à son remplacement par le président du tribunal de première instance, ou les juges délégués par lui. Le président du tribunal de première instance ou les juges délégués par lui peut également, à la demande des parties ou d'office, remplacer le mandataire qui manquerait à ses devoirs, après avoir provoqué ses explications.

IV.-Le mandataire est rémunéré selon un tarif fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Lorsque existe un actif réalisable, la rémunération du mandataire, déterminée selon l'arrêté prévu à l'alinéa précédent, est prélevée sur le produit de la vente de cet actif.

En cas d'insuffisance du produit de la vente, le paiement de cette rémunération peut être mis à la charge du débiteur au moyen d'une contribution dont le président du tribunal de première instance ou les juges délégués par lui fixe le montant et les modalités de versement en tenant compte des ressources de l'intéressé.

A défaut d'actif réalisable ou de ressources du débiteur, la rémunération du mandataire incombe au Trésor.

Le coût du bilan économique et social de la situation du débiteur, fixé par cet arrêté, est avancé par l'Etat au titre des frais de justice.

Article R. 334-33

Créé par le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 – art 6, étendu par l'art 8

Le dispositif du jugement d'ouverture indique l'adresse à laquelle doit être présentée la déclaration de créances et le délai dans lequel cette déclaration doit être réalisée.

Il constate, le cas échéant d'office, que les demandes antérieurement formulées devant le président du tribunal de première instance, ou les juges délégués par lui et concernant le même débiteur ont perdu leur objet.

Il rappelle les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 332-6.

Article R. 334-34

Créé par le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 – art 6, étendu par l'art 8

Sans préjudice de la notification du jugement d'ouverture aux parties, un avis de ce jugement est adressé, pour publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie, par le mandataire ou, à défaut de mandataire, par le greffe. Cette publication est effectuée selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article R. 334-23. Elle s'effectue dans un délai de quinze jours à compter de la réception du jugement par le mandataire ou, en l'absence de mandataire, à compter du jugement.

Les frais de publicité sont avancés par l'Etat au titre des frais de justice. Ils peuvent être récupérés sur le produit de la vente dans les conditions prévues à l'article R. 334-61 et, à défaut de vente ou en cas d'insuffisance de son produit, au moyen de la contribution mentionnée au dernier alinéa de l'article R. 334-23.

Article R. 334-35

Non applicable

Paragraphe 2 : La déclaration et l'arrêté des créances

Article R. 334-36

Créé par le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 – art 6, étendu par l'art 8

Dans un délai de deux mois à compter de la publicité du jugement d'ouverture faite dans les conditions prévues à l'article R. 334-34, les créanciers déclarent leurs créances au mandataire ou, à défaut de mandataire, au greffe du tribunal de première instance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article R. 334-37

Créé par le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 – art 6, étendu par l'art 8

A peine d'irrecevabilité, la déclaration de créances doit comporter le montant en principal, intérêts, accessoires et frais de la créance au jour de sa déclaration, l'origine de la créance, la nature du privilège ou de la sûreté dont elle est éventuellement assortie.

La déclaration mentionne également les procédures d'exécution en cours

Code de la consommation

Mise à jour le 01/06/2018

Article R. 334-38

Créé par le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 – art 6, partiellement étendu par l’art 8

A défaut de déclaration dans le délai mentionné à l'article R. 334-36, les créanciers peuvent saisir le président du tribunal de première instance, ou les juges délégués par lui d'une demande de relevé de forclusion dans le délai de six mois à compter de la publicité du jugement d'ouverture faite dans les conditions prévues à l'article R. 334-34. La lettre de saisine comporte les mentions prévues à l'article R. 334-37.

La lettre de saisine indique également les circonstances de fait extérieures à la volonté du créancier de nature à justifier son défaut de déclaration. Le président du tribunal de première instance ou les juges délégués par lui se prononce sur la demande de relevé de forclusion au vu de ces circonstances. Toutefois, s'il apparaît que la créance avait été omise par le débiteur lors du dépôt de la demande mentionnée à l'article R. 331-8-1 ou que le créancier, pourtant connu, n'avait pas été convoqué à l'audience d'ouverture, le relevé de forclusion est de droit.

Article R. 334-39

Créé par le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 – art 6, partiellement étendu par l’art 8

I.-Lorsque les créances ont été déclarées entre les mains du mandataire, celui-ci dresse, dans le délai de six mois à compter de la publicité du jugement d'ouverture, le bilan économique et social du débiteur.

Ce bilan comprend un état des créances et, le cas échéant, une proposition de plan comportant les mesures mentionnées aux articles L. 331-7, L. 331-7-1 et L. 331-7-2.

Il est adressé au débiteur et aux créanciers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et adressé par lettre simple ou remis au greffe du tribunal de première instance.

II.-Lorsque les créances ont été déclarées au greffe du tribunal de première instance, le greffe dresse un état des créances ainsi déclarées. Il notifie cet état au débiteur et aux créanciers et leur adresse dans le même temps la convocation pour qu'il soit statué selon les modalités prévues à l'article R. 334-40.

Article R. 334-40

Créé par le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 – art 6, partiellement étendu par l’art 8

Le président du tribunal de première instance ou les juges délégués par lui arrête les créances en se prononçant sur les éventuelles contestations dont il a été saisi en application du III de l'article R. 334-39. Il prononce la liquidation ou la clôture pour insuffisance d'actif. Il peut établir le plan prévu à l'article L. 332-10.

Le jugement est susceptible d'appel.

Paragraphe 3 : La liquidation des biens du débiteur

Code de la consommation

Mise à jour le 01/06/2018

Sous-paragraphe 1 : Dispositions générales

Article R. 334-41

Créé par le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 – art 6, étendu par l'art 8

I.-Le jugement qui prononce la liquidation désigne un liquidateur.

Si le liquidateur refuse la mission ou s'il existe un empêchement légitime, il est pourvu à son remplacement par le président du tribunal de première instance, ou les juges délégués par lui. Le président du tribunal de première instance ou les juges délégués par lui peut également, à la demande des parties ou d'office, remplacer le liquidateur qui manquerait à ses devoirs, après avoir provoqué ses explications.

II.-Le liquidateur ne peut, ni en son nom personnel ni par personne interposée, se porter acquéreur des biens du débiteur. Il accomplit sa mission avec diligence et dans le respect des intérêts des parties.

III.-Lorsqu'un liquidateur a été désigné, une copie du jugement lui est adressée par le greffe.

IV.-Le liquidateur est rémunéré, sous réserve du respect des prescriptions de l'article R. 334-71, sur l'actif réalisable selon un tarif fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 334-32.

V.-Le liquidateur consigne à la Caisse des dépôts et consignations les sommes issues des ventes auxquelles il est procédé.

Article R. 334-42

Non applicable

Article R. 334-43

Créé par le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 – art 6, étendu par l'art 8

Lorsque le liquidateur envisage de vendre un bien de gré à gré, il en informe le débiteur et les créanciers par lettre simple en précisant le prix de vente envisagé et le cas échéant les conditions particulières de cette vente.

Article R. 334-44

Créé par le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 – art 6, étendu par l'art 8

En cas de vente de gré à gré d'un bien immobilier grevé d'une hypothèque ou d'un privilège, le président du tribunal de première instance, ou les juges délégués par lui détermine le montant minimum du prix de vente.

Le paiement du prix conforme à ce montant, des frais de la vente et des droits de mutation purge l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège pris du chef du débiteur.

Sur requête de l'acquéreur, le président du tribunal de première instance ou les juges délégués par lui constate la purge des hypothèques et privilèges pris sur l'immeuble et ordonne la radiation des inscriptions correspondantes au service de la conservation des hypothèques.

Article R. 334-45

Créé par le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 – art 6, étendu par l'art 8

Lorsqu'un bien immobilier est vendu de gré à gré, le notaire chargé de la vente remet le prix, dès sa perception, au liquidateur.

Article R. 334-46

Créé par le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 – art 6, étendu par l'art 8

Pour l'application du troisième alinéa de l'article L. 332-8, le liquidateur effectue les actes qui incombent au créancier poursuivant en application des dispositions relatives aux procédures civiles d'exécution.

Article R. 334-47

Créé par le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 – art 6, partiellement étendu par l'art 8

Si le liquidateur n'a pas réalisé la vente des biens du débiteur dans les conditions prévues à l'article L. 332-8, il peut demander au président du tribunal de première instance, ou les juges délégués par lui une prolongation du délai de vente.

Sous-paragraphe 2 : Dispositions particulières à la vente par adjudication d'un bien immobilier

Article R. 334-48 à R. 334-60

Non applicables

Sous-paragraphe 3 : Répartition du produit des actifs

Article R. 334-61

Créé par le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 – art 6, étendu par l'art 8

Le produit des ventes est réparti entre les créanciers, distraction faite d'une provision correspondant à la rémunération du liquidateur et des frais afférents à la procédure de rétablissement personnel, compris, s'il y a lieu, les frais de la procédure d'adjudication ainsi que de la procédure de distribution.

Article R. 334-62 à R. 334-67

Non applicables

Article R. 334-68

Créé par le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 – art 6, étendu par l'art 8

La Caisse des dépôts et consignations procède, à la demande du liquidateur, au paiement des créanciers et, le cas échéant, du débiteur, dans le mois de la notification qui lui est faite par le liquidateur, selon le cas, du projet de distribution homologué ou du procès-verbal revêtu de la formule exécutoire ou d'une copie revêtue de la formule exécutoire de la décision arrêtant l'état de répartition.

Article R. 334-69 à R. 334-70

Non applicables

Article R. 334-71

Créé par le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 – art 6, étendu par l'art 8

Dans un délai de trois mois suivant la liquidation des biens du débiteur, le liquidateur dépose au greffe un rapport dans lequel il détaille les opérations de réalisation des actifs et de répartition du prix

Paragraphe 4 : La clôture de la procédure

Article R. 334-72

Créé par le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 – art 6, étendu par l'art 8

Lorsque le président du tribunal de première instance ou les juges délégués par lui fait application de l'article L. 332-6-1, sans préjudice de la notification du jugement aux parties, un avis de celui-ci est adressé pour publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie par le greffe. Cette publication est effectuée selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article R. 334-23.

Article R. 334-73

Code de la consommation

Mise à jour le 01/06/2018

Non applicable

Paragraphe 5 : Le plan

Article R. 334-74 à R. 334-75

Non applicables

Sous-section 3 : Dispositions communes aux procédures de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire et avec liquidation judiciaire

Article R. 334-76

Créé par le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 – art 6, étendu par l’art 8

En cas d'effacement total d'une créance correspondant au montant d'un chèque impayé et valant régularisation de l'incident de paiement en application de l'article L. 332-11, l'établissement teneur de compte avise la Banque de France de cette régularisation au plus tard le deuxième jour ouvré suivant la remise par le débiteur d'une attestation précisant que l'incident de paiement est régularisé par suite de l'effacement total de la créance correspondante.

L'attestation est établie et adressée au débiteur par le greffe lors de l'envoi de l'ordonnance prévue au premier alinéa de l'article R. 334-22 ou du jugement prévu aux articles R. 334-26, R. 334-72 et R. 334-73.

Article R. 334-77

Non applicables

Chapitre V : Dispositions communes

Article R. 335-1

Créé par le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 – art 6, étendu par l’art 8

La commission se prononce sur la déchéance du bénéfice de la procédure de traitement du surendettement en application de l'article L. 333-2 par une décision motivée qui est notifiée au débiteur et aux créanciers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre indique que la décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, par déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au secrétariat de la commission. Elle précise que cette déclaration indique les nom, prénoms et adresse de son auteur, la décision attaquée ainsi que les motifs du recours, et est signée par ce dernier.

Lorsque la commission est destinataire d'un recours, son secrétariat le transmet, avec le dossier, au greffe du tribunal de première instance.

Code de la consommation

Mise à jour le 01/06/2018

Articles R. 335-2 à R. 335-4

Non applicables

Chapitre VI : Dispositions relatives à l'outre-mer

Section 1 : Dispositions particulières à Mayotte

Article R. 336-1

Non applicable

Section 2 : Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie

Article R. 336-2

*Créé par le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 – art 8
Modifié par le décret n° 2011-741 du 28 juin 2011 – art 1er*

I.-Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des adaptations prévues aux II et III, l'article R. 331-2, l'article R. 331-4, les articles R. 331-5 à R. 331-8-4, l'article R. 331-10, l'article R. 331-11, le premier alinéa de l'article R. 331-11-1, le premier et le deuxième alinéa de l'article R. 331-11-2, le premier alinéa de l'article R. 331-12, les articles R. 332-1 à R. 333-3, les articles R. 334-1 à R. 334-13, à l'exception de l'article R. 334-11 et de l'article R. 334-12, l'article R. 334-15, l'article R. 334-18, les articles R. 334-19 à R. 334-24, à l'exception de l'article R. 334-22, l'article R. 334-27, l'article R. 334-28, l'article R. 334-30, les articles R. 334-32 à R. 334-34, les articles R. 334-36 à R. 334-38, à l'exception du dernier alinéa de l'article R. 334-38, le I, à l'exception de la dernière phrase, et le II de l'article R. 334-39, l'article R. 334-40, à l'exception du dernier alinéa, l'article R. 334-41, les articles R. 334-43 à R. 334-47, à l'exception de la dernière phrase de l'article R. 334-44 et de la dernière phrase de l'article R. 334-47, l'article R. 334-61, l'article R. 334-68, l'article R. 334-71, l'article R. 334-72, l'article R. 334-76 et l'article R. 335-1.

II.-Pour l'application du présent titre en Nouvelle-Calédonie :

1° Le représentant de l'Institut d'émission d'outre-mer à la commission est le directeur de l'agence locale de l'institut. Il peut se faire représenter par l'un de ses adjoints ;

2° Les références au préfet sont remplacées par les références au haut-commissaire de la République ;

3° Les références au responsable départemental de la direction générale des finances publiques chargé de la gestion publique sont remplacées par les références au trésorier-payeur général de la Nouvelle-Calédonie ;

4° Les références au tribunal d'instance sont remplacées par les références au tribunal de première instance ;

5° Les mots : " Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales " sont remplacés par les mots : " Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie " ;

Code de la consommation

Mise à jour le 01/06/2018

6° Les références aux dispositions du code du travail sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet ;

7° Les références au " juge du tribunal d'instance " ou au " juge " sont remplacées par les références au " président du tribunal de première instance, ou les juges délégués par lui, " ou par les références au " président du tribunal de première instance, ou des juges délégués par lui, " ;

8° La référence au service chargé de la publicité foncière est remplacée par la référence au service de la conservation des hypothèques ;

9° En l'absence d'adaptation, les références faites par des dispositions du présent code applicables en Nouvelle-Calédonie, à des dispositions qui n'y sont pas applicables, sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.

III.-Pour leur application en Nouvelle-Calédonie :

1° A l'article R. 331-2 :

a) Les mots : " dans chaque commission " sont supprimés ;

b) Les mots : " de la direction départementale des finances publiques placés sous son autorité ayant au moins le grade d'inspecteur des finances publiques " sont remplacés par les mots : " de la trésorerie générale ayant au moins le grade d'inspecteur direction locale des finances publiques " .

2° A l'article R. 331-4 :

a) Les mots : " du 2° de l'article L. 331-1 " sont remplacés par les mots : " de l'article L. 334-4 " ;

b) Le mot : " personne " est remplacé quatre fois par le mot : " personnalité " ou " personnalités " ;

c) Après le mot : " liste ", le mot : " départementale " est supprimé ;

d) Les mots : " accordée par arrêté du préfet du département de leur siège social " sont supprimés ;

e) Après les mots : " elle-même agréée " sont ajoutés les mots : ", ou, à défaut, désignés en raison de leur compétence en matière de consommation ou d'action familiale " .

3° Au premier alinéa de l'article R. 331-5 :

a) Les mots : " du 3° de l'article L. 331-1 " sont remplacés par les mots : " de l'article L. 334-4 " ;

b) Les mots : " et son suppléant " sont supprimés ;

c) Les mots : " Ils peuvent être choisies " sont remplacés par les mots : " Elle peut être choisie " ;

d) Les mots : " du département, de la caisse d'allocations familiales ou de la caisse de mutualité sociale agricole " sont remplacés par les mots : " de Nouvelle-Calédonie ou de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie " .

4° Au deuxième alinéa de l'article R. 331-5 :

a) Les mots : " et son suppléant " sont supprimés ;

b) Les mots : " Ils doivent être titulaires " sont remplacés par les mots : " Elle doit être titulaire " ;

5° Au troisième alinéa de l'article R. 331-5 :

- a) Les mots : " et de son suppléant " sont supprimés ;
- b) Le mot " leur " est remplacé par le mot : " son " ;
- c) Les mots : " et un suppléant " sont supprimés.

6° L'article R. 331-5 est complété par l'alinéa suivant :

" Ces personnes participent à l'instruction du dossier sous l'autorité du président de la commission.

Sont tenus à leur disposition, préalablement à chacune des séances, les documents destinés à être examinés par la commission. Elles peuvent prendre connaissance des autres pièces des dossiers sur place auprès du secrétariat de la commission, dans les conditions fixées en concertation avec celui-ci et approuvées par la commission. Elles peuvent être appelées à participer à l'audition du débiteur par le secrétariat de la commission. "

7° A l'article R. 331-6, les mots : " la Banque de France " sont remplacés par les mots : " l'Institut d'émission d'outre-mer ".

8° A l'article R. 331-7 :

- a) Le mot " quatre " est remplacé par le mot : " trois " ;
- b) le mot : " sept " est remplacé par le mot : " six " ;
- c) Après les mots : " membres " sont ajoutés les mots : " ayant voix délibérative ".

9° A l'article R. 331-7-2, les mots : " la Banque de France " sont remplacés par les mots : " l'Institut d'émission d'outre-mer ".

10° A l'article R. 332-1 :

- a) Les mots : " dans le département où siège la commission " sont remplacés par les mots : " en Nouvelle-Calédonie " ;
- b) Les mots : " par ordonnance " sont supprimés.

11° A l'article R. 334-1 :

- a) Les mots : " forfaitaire du revenu de solidarité active mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable au foyer du débiteur " sont remplacés par les mots : " fixé par le représentant de l'Etat " ;
- b) Les mots : " du barème fixé par son règlement intérieur " sont remplacés par les mots : " d'un barème établi par la commission " ;
- c) Les mots : " Le règlement intérieur précise " sont remplacés par les mots : " La commission indique dans un document ".

12° A l'article R. 334-15, les mots : ", par une ordonnance, " sont supprimés.

13° A l'article R. 334-18, les mots : " de l'ordonnance " sont remplacés par les mots : " de la décision ".

14° A l'article R. 334-23 :

- a) Les mots : " l'ordonnance " sont remplacés trois fois par les mots : " la décision " ;
 - b) Les mots : " le numéro du département de sa résidence " sont remplacés par les mots : " la collectivité où il réside " ;
 - c) Les mots : " d'ordonnance " sont remplacés par les mots : " de décision " .
- 15° A l'article R. 334-24, les mots : ", par ordonnance, " sont supprimés.
- 16° A l'article R. 334-32 :
- a) Au II, les mots : " par lettre simple " sont supprimés ;
 - b) Au III, les mots : " ordonnance du " sont remplacés par le mot : " le " ;
 - c) Au III, les mots : ", par ordonnance, " sont supprimés.
- 17° A l'article R. 334-41 :
- a) Les mots : " parmi les personnes figurant sur la liste établie par le procureur de la République en application du I de l'article R. 334-32 " sont supprimés ;
 - b) Les mots : " ordonnance du " sont remplacés par le mot : " le " ;
 - c) Après le mot : " remplacer ", les mots : " par ordonnance " sont supprimés ;
 - d) Au III, les mots : " par lettre simple " sont supprimés.
- 18° A l'article R. 334-76, les mots : " de l'ordonnance " sont remplacés par les mots : " de la décision " et les mots : " du jugement prévu " sont remplacés par les mots : " de la décision prévue " .

Article R. 336-3

Créé par le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 – art 8

Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 332-8 applicable en Nouvelle-Calédonie, sont insaisissables comme étant nécessaires à la vie et au travail du débiteur saisi et de sa famille :

Les vêtements ;

La literie ;

Le linge de maison ;

Les objets et produits nécessaires aux soins corporels et à l'entretien des lieux ;

Les denrées alimentaires ;

Les objets de ménage nécessaires à la conservation, à la préparation et à la consommation des aliments ;

Les appareils nécessaires au chauffage ou la climatisation ;

La table et les chaises permettant de prendre les repas en commun ;

Code de la consommation

Mise à jour le 01/06/2018

Un meuble pour abriter le linge et les vêtements et un meuble pour ranger les objets ménagers ;
Une machine à laver le linge ;
Les livres et autres objets nécessaires à la poursuite des études ou à la formation professionnelle ;
Les objets d'enfants ;
Les souvenirs à caractère personnel ou familial ;
Les animaux d'appartement ou de garde ;
Les animaux destinés à la subsistance du saisi, ainsi que les denrées nécessaires à leur élevage ;
Les instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel de l'activité professionnelle ;
Un poste téléphonique permettant l'accès au service téléphonique fixe.

Section 3 : Dispositions applicables aux îles Wallis et Futuna.

Article R. 336-4

Non applicable

Section 4 : Dispositions particulières à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin

Articles R. 336-5 à R. 336-6

Non applicable

Section 5 : Dispositions particulières à Saint-Pierre-et-Miquelon

Articles R. 336-7 à R. 336-8

Non applicables

Titre IV : Dispositions diverses.

Article R. 333-5

Non applicable

Livre IV : Les associations de consommateurs

Titre Ier : Agrément des associations.

Chapitre Ier : Les associations.

Articles R. 411-1 à R. 411-7

Non applicables

Chapitre II : Les sociétés coopératives de consommation.

Titre II : Action en justice des associations.

Chapitre Ier : Action exercée dans l'intérêt collectif des consommateurs.

Chapitre II : Action en représentation conjointe.

Articles R. 422-1 à R. 422-10

Non applicables

Titre III : Reconnaissance spécifique des associations

Articles R. 431-1 à R. 431-3

Non applicables

Livre V : Les institutions

Titre Ier : Les organes de concertation.

Chapitre Ier : Le Conseil national de la consommation.

Section 1 : Missions et attributions.

Articles D. 511-1 à D. 511-4

Non applicables

Section 2 : Composition et organisation.

Articles D. 511-5 à D. 511-11-1

Code de la consommation

Mise à jour le 01/06/2018

Non applicables

Section 3 : Fonctionnement.

Articles D. 511-12 à D. 511-17

Non applicables

Titre II : Les organes de coordination administrative.

Chapitre Ier : Le comité interministériel de la consommation.

Articles D. 521-1 à D. 521-2

Non applicables

Chapitre II : Le groupe interministériel de la consommation.

Articles D. 522-1 à D. 522-4

Non applicables

Titre III : L'institut national de la consommation.

Chapitre Ier : Organisation et administration.

Articles R. 531-1 à R. 531-10

Non applicables

Chapitre II : Organes consultatifs.

Article R. 532-1

Non applicable

Chapitre III : Dispositions financières et comptables.

Code de la consommation

Mise à jour le 01/06/2018

Articles R. 533-3 à R. 533-6

Non applicables

Chapitre IV : Les commissions placées auprès de l'Institut national de la consommation

Section 1 : La commission des clauses abusives

Articles R. 534-1 à R. 534-4

Non applicables

Section 2 : La commission de la sécurité des consommateurs

Articles R. 534-5 à R. 534-10

Non applicables

Section 3 : La commission de la médiation de la consommation

Articles R. 534-11 à R. 534-12

Non applicables

Section 4 : Dispositions communes aux commissions placées auprès de l'Institut national de la consommation

Articles R. 534-13 à R. 534-17

Non applicables

Titre IV : Le conseil national de l'alimentation.

Article D. 541-1 à D. 541-7

Non applicables

Titre VI : Le laboratoire d'essais.